| e-document | | T-1608-21 | -ID 1 | |
|------------------|------|--------------|-------------|--|
| F | | | D É | |
| I | FEDE | RAL COURT | | |
| L | COU | R FÉDÉRALE | P | |
| E | | | 0 | |
| D | | | O S É | |
| | Octo | ber 21, 2021 | É | |
| | | octobre 2021 | | |
| | | 2021 | | |
| | | | | |
| | | | | |
| Jessica Turcotte | | | | |
| | | | | |
| QUE | | 1 | | |
| 1 | | | | |
| | | ENT | DE | |
| | | | NL | |

| Numéro de Cour : | |
|------------------|--|
|------------------|--|

COUR FÉDÉRALE

REGROUPEMENT DES PÊCHEURS PROFESSIONNELS DU SUD DE LA GASPÉSIE INC.

UNION DES PÊCHEURS DES MARITIMES INC.

PRINCE EDWARD ISLAND FISHERMEN'S ASSOCIATION LTD.

GULF NOVA SCOTIA FLEET PLANNING BOARD

Demandeurs

et:

LISTUGUJ MI'GMAQ GOVERNMENT

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, LE MINISTRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS, LE MINISTRE DES RELATIONS COURONNE-AUTOCHTONES

Défendeurs

AVIS DE DEMANDE

(art. 300 et 301 des *Règles des Cours fédérales*; Formule 66, Règles des cours fédérales)

STEIN MONAST, S.E.N.C.R.L.

70, rue Dalhousie, bureau 300 Québec (Québec) G1K 4B2

Téléphone:

Me David Ferland : 418-640-4442 Me Claude Rochon : 418-640-4425 Me Cassandra Iorio : 418-640-4428

Télécopieur: 418-523-5391

Courriel: david.ferland@steinmonast.ca

<u>claude.rochon@steinmonast.ca</u> cassandra.iorio@steinmonast.ca

Notification: notification@steinmonast.ca

Procureurs des demandeurs

| Numéro de Cour | · : - | |
|----------------|-------|--|
| | | |

COUR FÉDÉRALE

ENTRE:

REGROUPEMENT DES PÊCHEURS PROFESSIONNELS DU SUD DE LA GASPÉSIE INC.

UNION DES PÊCHEURS DES MARITIMES INC.

PRINCE EDWARD ISLAND FISHERMEN'S ASSOCIATION LTD.

GULF NOVA SCOTIA FLEET PLANNING BOARD

Demandeurs

et:

LISTUGUJ MI'GMAQ GOVERNMENT

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, LE MINISTRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS, LE MINISTRE DES RELATIONS COURONNE-AUTOCHTONES

Défendeurs

AVIS DE DEMANDE

(art. 300 et 301 des *Règles des Cours fédérales*; Formule 66, Règles des cours fédérales)

AUX DÉFENDEURS:

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par les demandeurs.

La réparation demandée par ceux-ci est exposée aux pages suivantes.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par les demandeurs. Les demandeurs demandent que l'audience soit tenue aux bureaux de la Cour fédérale situés au 150, boulevard René-Lévesque Est, Bureau 150, à Québec, province de Québec, G1R 2B2.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure

engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé

dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez déposer un avis de

comparution établi selon la formule 305 des Règles des Cours fédérales et le signifier

à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au

demandeur lui-même, DANS LES DIX (10) JOURS suivant la date à laquelle le

présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des Règles des Cours fédérales ainsi que les renseignements concer-

nant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus,

sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (no de téléphone 613-992-4238),

ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE

RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE

AVIS.

Date: 21 octobre 2021 Délivré par:

Fonctionnaire du Greffe

Adresse du bureau local :

150, boulevard René-Lévesque

Est, Bureau 150, à Québec, pro-

vince de Ouébec, G1R 2B2

3

DESTINATAIRES:

À: LISTUGUJ MI'GMAQ GOVERNMENT

17, Chemin Riverside Ouest

Pointe-à-la-Croix (Québec) G0C 2R0

Canada

Téléphone : 418-788-2136 Télécopieur : 418-788-2058

Défendeur

À: PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Ministère de la Justice du Canada

Bureau régional du Québec

Complexe Guy Favreau

200, Boulevard René-Lévesque Ouest

Tour Est, 9e étage

Montréal (Québec) H2Z 1X4

Canada

Fax: 514-496-7876

Notification: notificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca

Défendeur

À: MINISTRE DES PÊCHES ET OCÉANS

Direction régionale pour le Québec

104, rue Dalhousie

Québec (Québec) G1K 7Y7

Canada

Téléphone : 418-648-2239 Télécopieur : 418-648-4758

Défendeur

À MINISTRE DES RELATIONS COURONNES-AUTOCHTONES

Bureau de Québec

320 rue Saint-Joseph Est, bureau 400 Québec (Québec) G1K 9J2, Canada

Canada

Téléphone : 1-800-263-5592 Télécopieur : 418-648-2266

Défendeur

TABLE DES MATIÈRES

| Acte visé par la demande : | .8 |
|--|----|
| L'objet de la demande :1 | 1 |
| Les motifs de la demande | 16 |
| A. Les parties1 | 16 |
| I. Les demandeurs | 16 |
| a. Le Regroupement des pêcheurs professionnels du sud de la Gaspésie Inc. (« RPPSG ») | 16 |
| b. L'Union des pêcheurs des maritimes Inc. (« UPM »)2 | 20 |
| c. Prince Edward Island Fishermen's Association Ltd. (« PEIFA »)2 | 22 |
| d. Gulf Nova Scotia Fleet Planning Board (« GNSFPB »)2 | 26 |
| II. Les défendeurs | 27 |
| a. Listuguj Mi'gmaq Government | 27 |
| b. Le Procureur général du Canada, le ministre des Pêches et des Océans et le ministre des Relations Couronne-Autochtones | 29 |
| B. Intérêt juridique et qualité pour agir des demandeurs | 29 |
| I. Nature de l'Accord et qualité pour agir des demandeurs afin de contester sa validité | 29 |
| II. Répercussion de la reconnaissance des droits découlant de l'Accord3 | 31 |
| III. Dépendance des pêcheurs commerciaux quant à l'accès à la ressource3 | 32 |
| C. Contexte factuel ayant conduit à la signature de l'Accord | 34 |
| D. Excès de pouvoir4 | 12 |
| I. Excès de pouvoir relativement à la reconnaissance de droits fondée sur une interprétation erronée des principes dégagés par la Cour suprême du Canada | 12 |
| a. Droits reconnus par le ministre des Pêches et le ministre des RCA publiquement et par l'Accord | 12 |
| b. Les principes établis par la Cour suprême du Canada4 | 14 |

TABLE DES MATIÈRES

| c. Interprétation erronée et incohérente du ministère des Pêches et des Océans et du ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord des arrêts de la Cour suprême pour reconnaître les droits47 |
|---|
| d. Conséquences de cette interprétation erronée50 |
| II. Excès de pouvoirs de la ministre des Relations Couronnes-Autochtones et de la ministre des Pêches et des Océans quant au processus de négociation suivi ayant conduit à la conclusion de l'Accord |
| a. Pouvoirs conférés à la ministre des Relations Couronne- Autochtones |
| b. Pouvoirs de la ministre des Pêches et des Océans53 |
| c. Excès de pouvoir de la ministre des Pêches et des Océans découlant de l'exercice illégal de la négociation visant la reconnaissance de droits56 |
| d. Excès de pouvoir de la ministre des Relations Couronne- Autochtones pour ne pas avoir négocié la reconnaissance et la mise en œuvre des droits tout en tenant pour acquis leur existence |
| III. Excès de pouvoir quant aux droits de gestion autonome des pêches consentis à LMG |
| a. Pouvoirs exclusifs de la ministre des Pêches et des Océans en matière de gestion des pêches |
| b. Excès de pouvoir de la ministre des Pêches et des Océans en déléguant son pouvoir exclusif de réglementer la pêche |
| c. Conséquences découlant des droits de gestion des pêches consentis à LMG par la ministre des Pêches et des Océans |
| Première conséquence : création d'un régime de gestion des pêches parallèle au régime général |
| Deuxième conséquence : prise de décision contraire au principe de la conservation de la ressource |
| Troisième conséquence : conséquences importantes quant à la gestion commune des pêches de plusieurs autres espèces69 |
| Quatrième conséquence : restriction de la capacité de la ministre des Pêches et des Océans de remplir son devoir exclusif de conservation des ressources |
| 700000000000000000000000000000000000000 |

TABLE DES MATIÈRES

| n | V. Excès de pouvoir de la ministre des Pêches et des Océans et de la ninistre des Relations Couronne-Autochtones en excluant les personnes ntéressées des négociations ayant conduit à la signature de l'Accord74 |
|-----------|---|
| | a. Principes établis par la Cour suprême |
| | b. Non-respect de ces principes par la ministre des Pêches et des Océans et la ministre des Relations Couronne-Autochtones |
| | c. Conséquences de la reconnaissance des droits ancestraux et issus de traités pour fins ASR et commerciale découlant de l'exclusion des parties intéressées du processus de négociation |
| | Première conséquence : effet d'accorder une priorité à LMG quant à ses pêches : |
| | Deuxième conséquence : rupture de l'équilibre socioéconomique et régional dans les pêches |
| | Déséquilibre de l'environnement économique et concurrentiel85 |
| | Impact du soutien économique accordé à LMG89 |
| | Remise en cause des modalités de gouvernance des pêches en partenariat avec l'ensemble des acteurs de la pêche autochtones et non autochtones |
| V | 7. Excès de pouvoir en ne publiant pas l'Accord à la Gazette officielle du Canada, avant et après sa conclusion |
| E. | Délai pour introduire la demande |
| F. | Dépens |
| G. | Documents à l'appui de la demande |
| H. min | Documents demandés à la ministre des Pêches et des Océans et à la istre des Relations Couronne-Autochtones |

DEMANDE

Acte visé par la demande :

- 1. La présente est une demande de contrôle judiciaire concernant :
 - a) Le document intitulé « Rights Reconciliation Agreement on Fisheries » conclu le 16 avril 2021 (« l'Accord ») entre LISTUGUJ MI'GMAQ GOVERNMENT (« LMG ») et Sa Majesté La Reine du Canada, représentée par la ministre des Pêches et des Océans (« ministre des Pêches ») et la ministre des Relations Couronne-Autochtones (« ministre des RCA »). Ce document a été transmis partiellement au demandeur, Regroupement des Pêcheurs professionnels du sud de la Gaspésie Inc., pour la seule et première fois, le 1^{er} juin 2021, par le directeur régional du ministère des Pêches et des Océans pour le Québec, après que LMG l'ait rendu public en le publiant sur son site Internet le 31 mai 2021.

Le préambule de cet accord se lit comme suit :

"WHEREAS the Listuguj Mi'gmaq First Nation is a Mi'gmaq community indigenous to Gespe'gewa'gi with a sacred, inherent responsibility for the stewardship of the land, waters, and living things of Gespe'gewa'gi;

WHEREAS Canada recognizes and affirms the Listuguj Mi'gmaq First Nation's inherent right to self-determination, including the right to self-government;

WHEREAS the Mi'gmaq of Gespe'gewa'gi, including the Listuguj Mi'gmaq First Nation, have existing aboriginal and treaty rights with respect to fisheries;

WHEREAS the aboriginal and treaty rights of the Mi'gmaq, which section 35 of the Constitution Act, 1982 recognizes and affirms, are communal in nature and exercised by Mi'gmaq individuals on the authority of the Mi'gmaq community to which they belong;

WHEREAS the Listuguj Mi'gmaq First Nation has LMG Laws by which it governs its relationship with its fisheries;

WHEREAS Canada acknowledges that recognition of the inherent jurisdiction and legal orders of indigenous nations, including the Mi'gmaq, is the starting point of discussions aimed at interactions between federal and indigenous jurisdictions and laws;

WHEREAS Canada recognizes that indigenous self-government is part of Canada's evolving system of co-operative federalism and distinct orders of government and that nation-to-nation, government-to-government relationships-including treaty relationships-include ensuring, based on recognition of rights, the space for the operation of indigenous jurisdictions and laws;

WHEREAS the Constitution Act, 1867 assigns legislative authority regarding seacoast and in land fisheries to the Parliament of Canada, and the Minister of Fisheries and Oceans has the duty to manage, conserve, and develop the fishery on behalf of all Canadians in the public interest;

WHEREAS the Crown has the authority to regulate the Mi'gmaq treaty right to fish in pursuit of a moderate livelihood, and the Crown must justify any infringement on Mi'gmaq treaty rights in accordance with the test set out by the Supreme Court of Canada in R v Badger, [1996] 1 SCR 771 and other subsequent jurisprudence;

WHEREAS Canada recognizes the right of indigenous peoples to participate in decision-making in matters that affect their rights through their own representative institutions and the need to consult and co-operate in good faith with the aim of securing their free, prior, and informed consent;

WHEREAS on November 12, 2018, the LMG and Canada signed the Framework Agreement on Reconciliation and the Fishery, by which the Parties agreed to work collaboratively in negotiating issues of concern to the LMG, including the revitalization and recognition of the Listuguj Mi'gmaq First Nation's fisheries governance and fishing rights and of the mechanisms, including Mi'gmaq Laws, by which the LMG governs and manages its fisheries; and

WHEREAS Canada has existing mechanisms on which it may rely to seek authorities to negotiate with a view to reaching additional agreements or ether constructive arrangements with the goal of revitalizing and recognizing the mechanisms, including Mi'gmaq Laws, by which the LMG governs and manages its fisheries;"

Cet Accord vise principalement les objectifs suivants :

"1. Purpose

1.1 The Agreement aims to provide:

a. recognition and implementation of the Aboriginal Right and Treaty Right of the Listuguj Mi'gmaq First Nation in relation to fisheries governance and fishing;

b. predictability regarding the management and conduct of the LMG's Fishery;

c. increased access to Fisheries Resources for the LMG's Fishery, whether for food, social, ceremonial, or commercial purposes; and

d. governance capacity support to enable the LMG to exercise its fisheries governance and fishing rights"

L'Accord porte sur les principaux objets suivants :

- i. La reconnaissance du droit à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale de LMG (Préambule de l'Accord);
- ii. La reconnaissance de l'existence de droits ancestraux et issus de traités de LMG concernant la gestion des pêches pour fins alimentaire, sociale et cérémoniale (« ASR ») et pour fins commerciales que les parties signataires prétendent être reconnus et protégés constitutionnellement par le paragraphe 35 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* [Préambule, et paragraphes 1.1 a), b), c) et d), et 3.1 de l'Accord];
- iii. La reconnaissance de l'autonomie de LMG relativement aux modalités de l'exercice des droits ancestraux et issus de traités et de la gestion des pêches et que cette autorité s'exerce au moyen de lois adoptées par LMG et autres mécanismes [Préambule et paragraphes art. 1.1 b), c) et d), 3.2, et section 6 de l'Accord].
- iv. La portée constitutionnelle que la ministre des Pêches et la ministre des RCA accordent prétendument à ces droits décrits dans l'Accord.

L'objet de la demande :

- 2. La demande vise à obtenir les ordonnances suivantes :
 - a) DÉCLARER NUL OU ILLÉGAL l'Accord intitulé « Rights Reconciliation Agreement on Fisheries » conclu le 16 avril 2021 entre Listuguj Mi'gmaq Governmenent et Sa Majesté la Reine du Canada représentée par la ministre des Pêches et des Océans et la ministre des Relations Couronne-Autochtones;
 - b) DÉCLARER que la ministre des Pêches et des Océans et la ministre des Relations Couronne-Autochtones ont excédé leurs pouvoirs en concluant l'Accord intitulé « Rights Reconciliation Agreement on Fisheries » conclu le 16 avril 2021;

c) PLUS PRÉCISÉMENT

- i. DÉCLARER que, en n'exerçant pas directement sa responsabilité de négocier des accords en vertu de l'alinéa 7(b) de la Loi sur le ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord portant notamment sur la reconnaissance du droit à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale de Listuguj Mi'gmaq Governmenent, de droits ancestraux et issus de traités, la ministre des Relations Couronne-Autochtones a excédé ses pouvoirs en ce que :
 - Ses pouvoirs de négocier l'Accord ont été illégalement délégués au ministre des Pêches;
 - Elle ne peut déléguer ses attributions qu'au ministère des Services aux Autochtones en vertu des articles 6, 7(b) et 9 de cette même loi;
 - Elle ne peut fournir des services qu'au ministère des Services aux Autochtones en vertu de l'article 8 de cette loi;
- DÉCLARER que la ministre des Pêches et Océans a excédé ses pouvoirs en négociant un accord portant notamment sur la reconnaissance du droit à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale de LMG et sur la reconnaissance de droits ancestraux et issus de traités;
- iii. **DÉCLARER** que, en reconnaissant aux paragraphes 3.1 et 3.2 de l'Accord que Listuguj Mi'gmaq Government détient des droits ancestraux et issus de traités concernant les pêches pour fins alimentaire, sociale et cérémoniale et pour fins commerciales, et que ces droits sont reconnus et protégés constitutionnellement par le paragraphe 35 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, la ministre des Pêches et Océans et la ministre des Relations Couronne-Autochtones ont excédé leurs pouvoirs en ce que :

- Elles se sont fondées sur une interprétation erronée des principes énoncés dans les arrêts R. c. Gladstone, 1996 CanLII, 160 (CSC), R. c. Van der Peet, 1996 CanLII 216 (CSC), R. c. Marshall, 1999 CanLII 666 (CSC) (Marshall II), Bande indienne des Lax Kw'alaams c. Canada (Procureur général), 2011 CSC 56 (CanLII) et R. c. Desautels, 2021 CSC 17 (CanLII);
- Les droits ancestraux et issus de traités des groupes autochtones n'ont de valeur constitutionnelle selon le paragraphe 35 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* que s'ils ont été revendiqués et que leur existence a été démontrée devant les tribunaux supérieurs et reconnue par ceux-ci selon le test établi par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Van Der Peet* et reconnu par les arrêts *Lax Kw'Alaams* et *Desautels*, dans le cadre d'une action déclaratoire de nature civile au cours de laquelle tous les intéressés sont entendus de manière complète et équitable;
- iv. **DÉCLARER** que la ministre des Pêches et Océans a excédé ses pouvoirs en ne considérant pas les critères établis aux alinéas 2.5 (a), (b), (c), (e), (f), (g) et (h) de la *Loi sur les Pêches*, L.R.C. (1985) ch. F-14 (« *Loi sur les pêches* »);
- v. **DÉCLARER** que la ministre des Pêches et Océans a excédé ses pouvoirs en déléguant illégalement en partie à Listuguj Mi'gmaq Government ses prérogatives de gestion et de surveillance judicieuses des pêches et ses devoirs de conservation et de protection du poisson et de son habitat énoncés à l'article 2.1 de la *Loi sur les pêches*, ainsi que ses pouvoirs de réglementation des pêches énoncés au 91(12) de la *Loi constitutionnelle de 1867*;
- vi. DÉCLARER que, en reconnaissant l'existence de droits ancestraux et

issus de traités ainsi qu'un droit à l'autonomie et l'autogestion dans les pêches, sans avoir consulté et entendu de manière équitable l'ensemble des intéressés, la ministre des Pêches et Océans et la ministre des Relations Couronne-Autochtones n'ont pas rempli leur devoir d'agir dans l'intérêt public, au bénéfice de tous les Canadiens, dans le but d'atteindre et de préserver l'équité sur les plans économique et régional, contrairement aux principes énoncés dans les arrêts <u>R. c. Gladstone</u>, 1996 CanLII, 160 (CSC), et <u>Bande indienne des Lax Kw'alaams c. Canada</u> (<u>Procureur général</u>), 2011 CSC 56 (CanLII);

d) **DÉCLARER** que l'Accord intitulé « *Rights Reconciliation Agreement on Fisheries* » conclu le 16 avril 2021, ses dispositions ainsi que la *Listuguj Mi'gmaq First Nation Law on the Lobster Fishery and Lobster fishing* Law No. 2019-01 et adoptées par Listuguj Mi'gmaq Government et reconnues par cet Accord ont un effet équivalent à certaines dispositions de la *Loi sur les pêches* et des règlements en vigueur;

PLUS PRÉCISÉMENT:

- i. DÉCLARER que le paragraphe 11 (e) de la Listuguj Mi'gmaq First Nation Law on the Lobster Fishery and Lobster fishing Law No. 2019-01, relatif à l'émission de permis fait double emploi avec le paragraphe 7(1) de la Loi sur les pêches et a pour effet de diminuer la portée de ce dernier;
- ii. **DÉCLARER** que le paragraphe 11 (f) de la *Listuguj Mi'gmaq First*Nation Law on the Lobster Fishery and Lobster fishing Law No. 201901, relatif à la composante d'un plan de pêche visant des mesures de conservation et de durabilité de la ressource, fait double emploi avec l'article 6.1 de la *Loi sur les pêches* et a pour effet de diminuer la portée de ce dernier;

- iii. **DÉCLARER** que les paragraphes 11 (b), (c), (e), (f) (g) et (n) de la Listuguj Mi'gmaq First Nation Law on the Lobster Fishery and Lobster fishing Law No. 2019-01 visent des composantes d'un plan de pêche qui peuvent faire l'objet de conditions d'un permis de pêche émis par le ministre des pêches et des Océans, selon le paragraphe 5 (1) du Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones, DORS/93-332 ou selon le paragraphe 22 (1) du Règlement de pêche (dispositions générales) (DORS/93-53), ce qui a pour effet d'usurper le pouvoir du ministre des Pêches et des Océans d'émettre de telles conditions;
- on the Lobster Fishery and Lobster fishing Law No. 2019-01 limite le pouvoir du ministre des Pêches et des Océans de prévoir dans les conditions de permis, selon le paragraphe 22 (1) du Règlement de pêche (dispositions générales) (DORS/93-53), une limitation des quantités de poissons qui peuvent être prises et transportées, ce qui a pour effet d'usurper le pouvoir du ministre des Pêches et Océans d'émettre une telle condition;
- v. **DÉCLARER** que les paragraphes 35, 36, 37 et 38 de la *Listuguj Mi'gmaq First Nation Law on the Lobster Fishery and Lobster fishing* Law No. 2019-01 limitent la capacité du ministre des Pêches et des Océans à appliquer un ratio de capturabilité lors d'une pêche d'automne et à réduire en conséquence les capacités de capture de homards de Listuguj Mi'gmaq Government durant la pêche commerciale de printemps, pour des raisons de conservation;
- vi. **DÉCLARER** que, par conséquent, la ministre des Pêches et des Océans a excédé ses pouvoirs en ne publiant pas dans la partie I de la Gazette du

Canada, avant et après sa conclusion, cet Accord alors qu'elle avait l'obligation de le faire selon le processus prévu aux paragraphes 4.1 (5) et 4.1 (8) de la *Loi sur les Pêches*;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer aux demandeurs les dépens relatifs à la présente demande;

- e) **DISPENSER** les demandeurs de payer les dépens aux défendeurs dans l'éventualité où la présente demande était rejetée;
- f) **RENDRE** toute autre ordonnance que cette Cour jugerait appropriée eu égard à la nature de cette demande.

Les motifs de la demande

A. Les parties

I. Les demandeurs

- 3. Le Regroupement des pêcheurs professionnels du sud de la Gaspésie Inc. (« RPPSG »), l'Union des pêcheurs des maritimes Inc. (« UPM »), la Prince Edward Island Fishermen's Association (« PEIFA ») et le Gulf Nova Scotia Fleet Planning Board (« GNSFPB »), se joignent à titre de demandeurs (collectivement « les demandeurs ») pour intenter la présente demande.
 - a. Le Regroupement des pêcheurs professionnels du sud de la Gaspésie Inc.
 (« RPPSG »)
- 4. Le RPPSG est une personne morale sans but lucratif qui a son siège au 31, rue Commerciale Ouest, à Chandler, dans la province de Québec, G0C 1K0, Canada.
- 5. Le RPPSG a été fondé en 1991.
- 6. Le RPPSG représente 148 homardiers allochtones exerçant leurs activités dans les

zones de pêches au homard (« ZPH ») 19, 20, 21, soit autant de familles côtières en Gaspésie. Ses membres sont aussi détenteurs d'autres permis de pêche tels que des permis de pêche commerciale aux poissons de fonds, de thon, de poissons pélagiques et de crabe commun.

7. La mission du RPPSG est d'assurer le développement durable de la pêche en maintenant l'équilibre entre les besoins économiques des pêcheurs côtiers du sud de la Gaspésie et la durabilité des espèces sur lesquelles ils s'appuient, dont particulièrement le homard américain.

8. Le RPPSG est affilié à/au:

- a) l'Alliance des pêcheurs professionnels du Québec (APPQ);
- b) la Fédération des pêcheurs indépendants du Canada (FPIC);
- c) Conseil canadien des pêcheurs professionnels (CCPP);
- 9. Le RPPSG a un plan d'action en 6 volets visant la commercialisation du homard, la conservation de l'espèce, le développement d'activités connexes et de plans de financement pour améliorer les conditions socioéconomiques des homardiers et leur indépendance, le développement de nouvelles technologies relatives à la pêche, et enfin, la représentation auprès des instances publiques et privées. Le RPPSG réalise divers projets de recherche et développement pour atteindre ces objectifs.
- 10. Dès 1992, des mesures importantes de conservation ont été mises en place en Gaspésie par le RPPSG. Ces mesures, dont certaines ont été demandées par le RPPSG et mises en place en collaboration avec le ministre des Pêches, sont présentées à l'annexe 6 du Plan de Gestion Intégrée de la Pêche au homard (PGIP) approuvé en juin 2018, pour les zones 19, 20 et 21, dont les mesures suivantes :
 - a) Une augmentation de la taille minimale a été graduellement mise en place entre 1997 et 2003, la taille minimale du céphalothorax du homard passant

- de 76 mm à 82 mm (ZPH 20 et 21), suivi d'une augmentation de 82 mm à 82,55 mm en 2018 (ZPH 20 et 21), et a finalement atteint 83 mm en 2021;
- b) Marquage volontaire d'une encoche en « V » des femelles œuvées, en 1992;
- c) Remise à l'eau obligatoire des individus marqués d'une encoche en « V », en 1994;
- d) Imposition d'évents d'échappement et de panneaux d'échappement avec attaches biodégradables pour les casiers de pêche au homard, en 1994;
- e) Imposition d'une seule levée des casiers par jour, en 2003;
- f) Rachats et retrait de permis de pêche commerciale entre 2003 et 2014 pour réduire l'effort de pêche. Plus de 48 permis ont été rachetés. Ces rachats de permis étaient financés à 75% par le RPPSG et à 25% par le ministère des Pêches et des Océans (« MPO »);
- g) Rachat de 4 permis de pétoncle dans la Baie-des-Chaleurs afin de protéger l'habitat du homard et réduire l'impact de cette pêcherie sur celle du homard;
- h) Diminution du nombre de casiers par permis de 250 à 235, en 2006;
- i) Diminution du nombre de jours de pêche qui devaient s'appliquer à tous les pêcheurs de homard incluant LMG. Dès 2006, la saison printanière a été raccourcie de 70 à 68 jours dans les zones de pêche au homard (« ZPH ») 20 et 21;
- j) Mise en place d'une écloserie d'œufs de homards et de l'ensemencement en mer des larves, en 2010;
- k) Mise en place d'un casier type de pêche au homard pour réguler le volume des casiers mis à l'eau dans la ZPH 20, en 2010-2011;

- Mise en place du journal de bord électronique pour la déclaration des captures, en 2012;
- m) Mise en place des identifiants d'origine dont l'objectif est de réaliser la certification d'origine, en 2012;
- n) Instauration graduelle d'une taille maximale de capture (ZPH 20), de 155 mm en 2008, 150 mm en 2009 et 145 mm en 2012. Une telle mesure a également été mise en place pour les ZPH 19 et 21 qui sont progressivement passées de 155 mm en 2016 puis à 150 mm en 2018 et 145 mm en 2020;
- o) Imposition en 2018 de la taille maximale à la suite de l'étude réalisée en 2017 dans les ZPH 21A et 21B par le RPPSG;
- p) Analyses annuelles de la santé des stocks de homard;
- q) Amélioration de l'habitat du homard par l'installation de récifs artificiels multigénérationnels afin d'augmenter la productivité de l'espèce.
- 11. Plusieurs de ces mesures de gestion et de conservation ont été instaurées en Gaspésie depuis 2006, par le Plan de Protection Axé sur la Conservation (« PPAC ») élaboré à la suite des consultations entre le MPO et les organisations de pêcheurs entre 2003 et 2006, lesquelles ont été acceptées par tous les homardiers de la Gaspésie allochtones et autochtones.
- 12. Le RPPSG a par ailleurs financé et obtenu la certification de pêche durable par le Marine Stewartship Council (MSC) pour la pêche commerciale au homard de printemps en Gaspésie.
- 13. En ce qui concerne notamment la pêche commerciale de printemps au homard en Gaspésie, seuls les journaux de bord électroniques doivent être utilisés par les pêcheurs pour la déclaration de leurs captures et ceci, à des fins de contrôle plus efficace des pêches par le MPO.

- 14. Le seul journal de bord électronique approuvé par le MPO pour la pêche commerciale au homard, au crabe des neiges, à la crevette et au hareng au Québec et dans le Golfe du St-Laurent est le journal de bord électronique JOBEL développé par le RPPSG.
- 15. Le RPPSG a aussi été l'instigateur de la mise en place d'un système de gestion du quota du flétan de l'Atlantique au Québec en 2014, dans un objectif de conservation, grâce au système de limite individuelle maximale de capture, afin d'éviter le dépassement du quota par les pêcheurs autochtones et non autochtones détenteurs d'un permis de pêche commerciale au homard.
- 16. Le RPPSG est détenteur d'un quota commercial de crabe des neiges associé à un permis dont les bénéfices permettent le financement des projets liés à la pêche durable du homard (écloserie, le journal de bord électronique, certification MSC, suivi de la distribution des tags pour engins de pêche commerciale au homard émis par le ministre des Pêches, et développement de mesures de protection de la baleine noire de l'Atlantique). Ce quota est pêché par les membres du RPPSG.

b. L'Union des pêcheurs des maritimes Inc. (« UPM »)

- 17. L'UPM est un organisme qui a son siège au 408, Main Street, à Shédiac, province du Nouveau-Brunswick, E4P 2G1, Canada.
- 18. L'UPM fut créée en 1977.
- L'UPM représente des pêcheurs côtiers au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse.
- 20. La mission principale de l'UPM est d'encourager et de faciliter la représentation démocratique et la gestion participative des membres quant aux grandes orientations et prises de décisions majeures au sein de l'industrie des pêches commerciales au Canada Atlantique.

- 21. L'UPM joue un rôle important dans les mesures de conservation de la ressource, et ce, depuis de nombreuses années.
- 22. L'UPM compte aujourd'hui environ 1 300 membres détenteurs de permis de pêche pour plusieurs espèces, telles que le homard, le hareng, le poisson de fonds. Cela représente autant de familles côtières dépendant de la pêche réparties dans les régions suivantes:
 - a) Péninsule acadienne (Nouveau-Brunswick);
 - b) Baie-des-Chaleurs (Nouveau-Brunswick);
 - c) Détroit de Northumberland (Nouveau-Brunswick);
 - d) Est du Cap-Breton (Nouveau-Brunswick);
 - e) Sud-Ouest de la Nouvelle-Écosse.
- 23. L'UPM est détenteur de quotas commerciaux de crabe des neiges, associés à des permis de pêche, lesquels sont pêchés par ses membres dont les bénéfices permettent notamment :
 - a) La mise en place de programmes communautaires;
 - b) Depuis 2012, la collecte de données scientifiques sur la santé des espèces marines, notamment les stocks de homards, et ce, en déployant des techniciens(nes) à bord de bateaux afin de physiquement faire des prélèvements et ensuite, d'enregistrer les données par rapport aux captures, comme la taille, le sexe, etc. Ces données sont ensuite transmises au MPO et utilisées pour évaluer la viabilité de la ressource.
 - c) Les travaux scientifiques sous l'égide de sa propre division scientifique, Homarus Inc. (« Homarus »), dont le mandat est non seulement de gérer le programme de prélèvements en mer, mais aussi de travailler sur des

- programmes scientifiques en général, comme les études sur la pérennité de l'habitat marin, la viabilité des stocks, les changements climatiques, etc.
- d) Depuis 2002, l'UPM a également développé une écloserie capable de développer des larves de homard de stade IV en très grande quantité, et ce, dans le but d'améliorer les stocks de homard partout au long du littoral des côtes du Nouveau-Brunswick, particulièrement dans les zones adjacentes à la ZPH 21B où, entre 2004 et 2014, l'UPM a en fait ensemencé 91 974 larves de homard en collaboration directe avec le Conseil de bande de LMG.
- e) La réduction des efforts de pêche au moyen d'un programme de rachat et de retrait subséquent des permis commerciaux au Nouveau-Brunswick, afin de rationaliser la flottille côtière pour d'assurer sa viabilité tout en améliorant la santé des stocks de homard. Au total, 160 permis de pêche au homard ont été rachetés et retirés entre 2008 et 2011, dont 68 dans la ZPH 23 et 92 dans la ZPH 25.

c. Prince Edward Island Fishermen's Association Ltd. (« PEIFA »)

- 24. La PEIFA est un organisme qui a son siège au 420, avenue University, bureau 102, à Charlottetown, Province de l'Île-du-Prince-Édouard (« Î.-P.-É »), C1A 7Z5, Canada.
- 25. La PEIFA a été fondée au début des années 1950, mais elle fait l'objet d'une incorporation au Registre des entreprises de l'Î.-P.-É le 28 janvier 1982.
- 26. La PEIFA représente tous les principaux pêcheurs de l'Î.-P.-É regroupés dans les six associations suivantes qui en sont membres :
 - a) Association des pêcheurs du centre du détroit de Northumberland (CNSFA);
 - b) Association des pêcheurs des rois de l'Est (EKFA);

- c) Association des pêcheurs de la Côte-Nord (ANSFA);
- d) Association des pêcheurs du comté de Prince (PCFA);
- e) Association des pêcheurs des rois et reines du Sud (SKQFA);
- f) Association des pêcheurs du golf occidental (WFFA).
- 27. PEIFA représente 1 281 membres titulaires de permis de pêche variés dont 30 détenteurs de permis de pêche au crabe des neiges, soit autant de familles côtières dans les différentes zones géographiques de l'Î.-P.-É représentées par ces associations.
- 28. Les membres de la PEIFA sont aussi détenteurs d'autres permis de pêche, tels que des permis de pêche commerciale aux poissons de fonds, de thon, de poissons pélagiques et de crabe commun.
- 29. La mission de la PEIFA est de soutenir les différentes organisations de pêches certifiées de l'Î.-P.-É et les intérêts de chaque pêcheur, et plus précisément de :
 - a) promouvoir les intérêts des pêcheurs de l'Î.-P.-É et plaider en leur nom auprès de tous les organismes externes;
 - b) promouvoir l'industrie de la pêche en général à l'Î.-P.-É;
 - c) prendre les mesures nécessaires pour gérer l'allocation des espèces de poissons récoltés par les pêcheurs de l'Î.-P.-É;
 - d) entreprendre, de concert avec les autres pêcheries du Canada atlantique, des méthodes pour assurer la conservation des espèces menacées par la survie de l'industrie de la pêche;
 - e) établir des relations mutuellement satisfaisantes et des activités de coopération avec d'autres agence et organisations des pêches à l'intérieur et

- à l'extérieur de l'Î.-P.-É, et avec tous ceux qui souhaitent contribuer à l'amélioration de l'industrie de la pêche dans la province;
- f) étudier et diffuser des informations concernant l'industrie de la pêche en général et également avec une référence spécifique à l'industrie de l'Î-.P.-É;
- g) faire toutes autres choses qui peuvent être accessoires à la réalisation de sa mission;
- h) conclure des accords avec tout gouvernement ou autorité qui répondent aux objectifs de la PEIFA, ou de ses membres, et d'obtenir d'un tel gouvernement ou autorité tous les droits, privilèges et concessions que la PEIFA peut juger souhaitable d'obtenir, et d'exécuter, d'exercer et de se conformer à de tels arrangements, droits, privilèges et concessions;
- 30. La PEIFA est membre de la Fédération des pêcheurs indépendants du Canada (FPIC).
- 31. La PEIFA est détentrice d'un quota commercial de crabe des neiges associé à un permis de pêche, lequel est pêché par ses membres. Les bénéfices permettent le financement de ses activités portant sur la conservation et la qualité des captures pour plusieurs espèces, dont notamment les activités et études suivantes :
 - a) De 2009 à 2013 Participation au Atlantic lobster sustainability measures program;
 - b) Retrait de 20 000 casiers de pêche au homard dans les zones 25 et 26A entre 2009 et 2013;
 - c) Retrait permanent de 75 permis de pêche entre 2009 et 2013;
 - d) Quantification de la dynamique spatiale et de la structure des stocks de flétan

- atlantique dans le golfe du Saint-Laurent pour améliorer l'exploitation et la gestion durables en collaboration avec l'Université de Rimouski;
- e) L'histoire de la vie du flétan et la génétique des populations dans le sud du golfe du Saint-Laurent en collaboration avec l'Université de l'Île-du-Prince-Édouard;
- f) Relevé sentinelle à la palangre du poisson de fond;
- g) Étude sur l'abondance, la distribution et la biologie du flétan de l'Atlantique en collaboration avec GNSFPB;
- h) Détermination des intervalles de référence pour la biochimie de l'hémolymphe pour le homard américain (Homarus americanus);
- i) Évaluation du système de recirculation d'eau réfrigérée à bord utilisé pour maintenir la qualité des homards pendant la pêche commerciale;
- j) Étude sur la distribution de la longueur du crabe commun en collaboration avec le MPO;
- k) Relevé indépendant de la pêche du crabe commun au casier en ZPH 24 et 26A, en collaboration avec le MPO;
- 1) Analyses de la vitalité du homard;
- m)Évaluation des risques liés aux changements climatiques de la pêche au homard;
- n) Récupération des engins de pêche fantôme en collaboration avec l'UPM;
- ó) Étude des prises accessoires dans la pêche au homard pour le Marine Stewartship council;
- p) Étude sur le déplacement du homard.

d. Gulf Nova Scotia Fleet Planning Board (« GNSFPB »)

- 32. Le GNSFPB est un organisme qui a son siège à Chéticamp, Province de Nouvelle-Écosse, BOE 1H0, Canada.
- 33. Le GNSFPB a été fondé en 1997.
- 34. Le GNSFPB représente six organisations de pêcheurs multi-espèces accréditées dans le Golfe de la Nouvelle-Écosse, incluant :
 - a) Gulf Bonafide Fishermen's Organization;
 - b) Gulf Nova Scotia Fishermen's Coalition;
 - c) Inverness South Fishermen's Association;
 - d) MFU Local 4;
 - e) Northumberland Fishermen's Association;
 - f) North of Smokey Fishermen's Association;
- 35. Ces organisations représentent plus de 600 pêcheurs de homard, soit autant de familles côtières dans le Golfe de la Nouvelle-Écosse. Ces pêcheurs sont aussi détenteurs d'autres permis de pêche tels que des permis de pêche commerciale aux poissons de fonds, de thon, de poissons pélagiques et de crabe commun.
- 36. La mission du GNSFPB est de représenter les organisations de pêcheurs multiespèces sur des questions générales d'intérêt commun.
- 37. Le GNSFPB peut également traiter des questions relatives aux poissons de fonds et aux crevettes en ce qui concerne les permis qu'elle détient.
- 38. Le GNSFPB est membre des regroupements suivants :

- a) Conseil canadien du homard;
- b) Conseil canadien des pêcheurs professionnels (CCPP);
- c) Fédération des pêcheurs indépendants du Canada (FPIC);
- d) Nova Scotia New Brunswick Lobster Eco-Certification Society (MSC);
- e) Nova Scotia Fishing Safety Association.
- 39. Le GNSFPB est détenteur d'un quota commercial de flétan associé à un permis de pêche, lequel est pêché dans le Golfe du Saint-Laurent par les membres du GNSFPB, dont les bénéfices permettent le financement de ses activités portant sur la conservation et la qualité des captures pour plusieurs espèces, notamment et de manière non exhaustive les activités suivantes :
 - a) Rachat de permis de poisson de fonds afin de réduire l'effort de pêche sur le stock;
 - b) Programme de marquage du flétan;
 - c) Étude du cycle de mue du homard
 - d) Analyses du recrutement du homard;
 - e) Analyse d'impact de la météo sur la capturabilité du homard;
 - f) Études sur l'abondance, la distribution et la biologie du flétan de l'Atlantique en collaboration avec PEIFA;

II. Les défendeurs

a. Listuguj Mi'gmaq Government

40. Le défendeur Listuguj Mi'gmaq Government (« LMG ») est une « communauté »

et une « bande » tel que les définit la *Loi sur les indiens*, LRC (1985), ch. I-5 (« *Loi sur les Indiens* »), et un corps dirigeant autochtone tel que le définit la *Loi sur les pêches*, qui regroupe environ 4 116 membres, vivant à la fois sur et hors de la réserve située sur les rives de la Rivière Restigouche, dans la péninsule de la Gaspésie, Province de Québec.

- 41. Le siège de LMG est situé au 17, Chemin Riverside Ouest, à Pointe-à-la-Croix, Province de Québec, G0C 2R0, Canada.
- 42. LMG exerce la pêche au homard dans la ZPH 21B, située dans la Baie-des-Chaleurs.
- 43. LMG détient les permis de pêche suivants :
 - a) quatre permis de pêche commerciale au homard;
 - b) un permis de pêche au homard pour fins alimentaire, sociale et rituelle d'automne, qui a été transformé en permis commercial d'automne au mois de septembre 2021;
 - c) quatre permis de pêche commerciale au crabe commun;
 - d) deux permis de pêche commerciale au crabe des neiges;
 - e) un permis de pêche commerciale à la crevette;
 - f) deux permis de pêche commerciale au hareng;
 - g) quatre permis de pêche commerciale au poisson de fonds;
 - h) un permis de pêche aux poissons pour appâts.
- 44. Ces pêches sont exercées dans les zones de pêche du Golfe du Saint-Laurent où les membres des demandeurs exercent leurs activités.

b. Le Procureur général du Canada, le ministre des Pêches et des Océans et le ministre des Relations Couronne-Autochtones

- 45. Le défendeur, Procureur général du Canada, fournit les services juridiques à la ministre des Pêches et la ministre des RCA.
- 46. Conformément au <u>paragraphe 23 (1)</u> de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, LRC (1985), ch. C-50, les poursuites visant l'État peuvent être intentées contre le Procureur général du Canada.
- 47. Le ministre des Pêches et des Océans et le ministère des Relations Couronne-Autochtones sont des offices fédéraux au sens du <u>paragraphe 18 (1)</u> de la *Loi sur les Cours fédérales*, LRC (1985), ch. F-7, qui ont signé l'Accord.

B. Intérêt juridique et qualité pour agir des demandeurs

- I. Nature de l'Accord et qualité pour agir des demandeurs afin de contester sa validité
- 48. Selon le <u>paragraphe 18.1 (1)</u> de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7, une demande de contrôle judiciaire peut être présentée « par quiconque est directement touché par l'objet de la demande ».
- 49. La Cour d'appel fédérale reconnaît que les termes de cette disposition sont suffisamment larges pour englober des demandeurs qui ne sont pas directement touchés s'ils ont qualité pour agir dans l'intérêt public [Canada (Gendarmerie Royale du Canada) c. Canada (Procureur général), 2005 CAF 213 (CanLII), par. 56;]
- 50. La Cour suprême du Canada et la Cour d'appel fédérale ont reconnu que les critères pour agir dans l'intérêt public s'appliquent non seulement en matière de questions constitutionnelles, mais aussi lorsque les questions en litige sont relatives aux pouvoirs conférés par la loi pour prendre des décisions

administratives, [*Finlay* c. *Canada* (*ministre des Finances*), 1986 CanLII 6 (CSC), pp. 610, 626 et 630 à 634; *Harris* c. *Canada*, 2000 CanLII 15738 (CAF), par. 49, 50]. Ces critères sont les suivants :

- a) L'existence d'une question sérieuse soulevée;
- b) L'intérêt véritable du demandeur quant à l'issue de cette question;
- c) L'inexistence d'autres manières raisonnables de soumettre la question à la Cour.
- 51. Tel qu'il sera ci-après plus amplement exposé, les demandeurs ont la qualité et l'intérêt pour agir afin de contester la validité de l'Accord et de demander à la Cour de se prononcer sur les conclusions déclaratoires recherchées.
- 52. Les questions soulevées sont sérieuses et visent la validité de l'exercice des pouvoirs du ministre des Pêches en vertu des dispositions la <u>Loi sur les Pêches</u>, L.R.C. (1985) ch. F-14, et l'exercice des pouvoirs de la ministre des RCA en vertu de la <u>Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien</u>, LRC (1985), ch. I-6 et de la <u>Loi sur le ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord</u>, L.C. 2019, ch. 29.
- 53. Les demandeurs détiennent des permis de pêche commerciale afin de mettre en œuvre les mandats qui leur ont été donnés par leurs membres, qui sont eux-mêmes des pêcheurs commerciaux dont les droits sont et seront affectés par les conséquences découlant de l'Accord et de l'exercice des pouvoirs de la ministre des Pêches et de la ministre des RCA, signataires de l'Accord.
- 54. Le seul recours utile qui s'offre aux demandeurs est une demande de contrôle judiciaire et jugement déclaratoire puisque, d'une part, ils ne sont pas signataires de l'Accord et que, d'autre part, ils n'auraient aucune autre alternative pour contester la validité de l'Accord et faire valoir leurs arguments.

- 55. L'Accord constitue une simple entente entre le gouvernement canadien et LMG et n'a pas de valeur constitutionnelle en tant que telle.
- 56. L'Accord n'a aucune valeur constitutionnelle puisque son paragraphe 9.3 stipule qu'il ne constitue pas et ne doit pas être interprété comme constituant un traité au sens de l'article 25 et du paragraphe 35 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* :
 - « 9.3 This Agreement does not constitute and should not be interpreted as constituting a treaty within the meaning of sections 25 and 35 of the Constitution Act, 1982. »
- 57. Un tiers peut contester une telle entente puisque celle-ci n'a pas le statut d'un traité et qu'elle ne le lie pas.
- 58. Par conséquent, pour les motifs ci-après exposés, les demandeurs ont l'intérêt juridique et la qualité pour agir et sont habilités à intenter la présente demande visant à contester la validité de l'Accord.

II. Répercussion de la reconnaissance des droits découlant de l'Accord

59. Tel qu'il sera plus amplement exposé ci-dessous, la reconnaissance de droits consentie illégalement par la ministre des RCA et la ministre des Pêches et la portée constitutionnelle attribuée à tort à ces droits par l'Accord engendrent des répercussions sur l'ensemble des communautés côtières non autochtones et des détenteurs de permis de pêche commerciale pour toutes les espèces pêchées actuellement et dans le futur et dans tout le territoire de pêche qui est d'intérêt pour LMG [paragraphes 4.2, 4.3 et 6.19 j) de l'Accord], à savoir l'ensemble du Golfe du Saint-Laurent dans lequel les pêcheurs représentés par les demandeurs exercent leurs activités. [Carte de Gespe'Gewa'gi]. Ceci est démontré notamment par l'extrait suivant du témoignage de la ministre des Pêches, Bernadette Jordan, devant le Comité permanent des pêches au Sénat, le 15 juin 2021 :

- « Comme vous le savez tous, les pêches de subsistance ne concernaient pas le homard; il concernait l'anguille. (...) Il est question de toutes espèces dont les premières nations veulent parler. Ce sont toutes des conversations en cours que nous aurons. Il y a des communautés des Premières Nations qui aimeraient avoir accès à d'autres espèces, et cela doit faire partie des pêches de subsistances convenables. Les homards ne sont pas les seules espèces concernées; toutes les espèces le sont. »
- 60. La reconnaissance de ces droits et la portée constitutionnelle illégalement attribuée à ceux-ci par l'Accord tendent erronément à accorder une priorité à LMG quant aux droits de pêche, créant ainsi une situation inéquitable sur les plans économique et régional pour les pêcheurs non autochtones, tel qu'il sera plus amplement exposé au chapitre D, section IV (paragraphes 159 à 162 de la présente demande).

III. Dépendance des pêcheurs commerciaux quant à l'accès à la ressource

- 61. Tel que décrit dans le rapport de statistique Canada intitulé Océans du Canada et contribution économique des secteurs maritimes, « Les personnes qui vivent près de la côte sont plus en mesure de bénéficier de l'océan et de ses ressources, par l'entremise de l'emploi et de la participation à des activités récréatives. Cependant, ces personnes et de nombreuses autres profitent des services de l'écosystème offerts par l'océan, notamment le poisson et les fruits de mer... » [STATISTIQUES CANADA, Océans du Canada et contribution économique des secteurs maritimes, 19 juillet 2021, (en ligne: https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/16-002-x/2021001/article/00001-fra.htm]
- 62. À l'Île-du-Prince-Édouard, 96,7% de la population vit à moins de 10 km des côtes soit 138 142 personnes en mesure de bénéficier de l'océan et de ses ressources.
- 63. En Nouvelle-Écosse, 81,6% de la population vit à moins de 10 km des côtes soit 750 012 personnes en mesure de bénéficier de l'océan et de ses ressources.

- 64. Au Nouveau-Brunswick, 32,4% de la population vit à moins de 10 km des côtes soit 242 035 personnes en mesure de bénéficier de l'océan et de ses ressources.
- 65. Au Québec, 1,8% de la population vit à moins de 10 km des côtes, soit 147 138 personnes, dont près de 62% vivent en Gaspésie, soit 90 700 personnes en mesure de bénéficier de l'océan et de ses ressources.
- 66. En 2018, les emplois directs et indirects liés à l'industrie des poissons et fruits de mer représentent 64 996 emplois. Les industries qui ont le plus contribué au PIB du secteur maritime sont celles du poisson et des fruits de mer avec 7,6 milliards de dollars en 2018.
- 67. Toujours en 2018, l'importance des secteurs maritimes et leur influence sur l'économie des provinces et des territoires côtiers sont très grandes, surtout au Canada Atlantique, où les secteurs maritimes représentaient des parts importantes de l'emploi provincial total en Nouvelle-Écosse (13,3 %) et à l'Île-du-Prince-Édouard (9,3 %). La contribution des secteurs maritimes au PIB provincial total était aussi particulièrement élevée en Nouvelle-Écosse (13,5 %) et à l'Île-du-Prince-Édouard (10,3 %). Dans l'ensemble, les secteurs maritimes ont fourni 3,8 % des emplois des régions maritimes du Canada et 4,1 % du PIB des régions maritimes du pays. La pêche commerciale étant en 6ème position en termes d'emplois créés dans le secteur maritime, sans compter les emplois indirects qui dépendent de cette activité.
- 68. Quant au PIB, il a affiché la plus forte croissance dans l'industrie de la fabrication et de la construction (39,4 %), suivie par l'industrie du poisson et des fruits de mer (32,2 %).
- 69. Par conséquent, une réduction de l'accès par les pêcheurs commerciaux à la ressource aurait un impact fondamental sur les économies régionales de l'Atlantique.

70. Étant donné que les demandeurs détiennent eux-mêmes des quotas associés à des permis de pêche commerciaux et qu'ils ont une grande connaissance de l'importance des pêches pour les communautés non autochtones et de la dépendance de celles-ci à l'égard des revenus découlant de cette industrie, et étant donné que les demandeurs ont une grande connaissance et implication quant aux mesures de conservation des stocks élaborées en temps normal en collaboration avec les scientifiques et les pêcheurs autochtones et non autochtones dans le cadre de comités consultatifs, les demandeurs ont l'intérêt juridique pour défendre leurs propres intérêts et ceux de leurs membres et d'agir, dans le cadre de la présente demande, au bénéfice de tous les pêcheurs commerciaux qui sont et seront directement affectés par l'Accord.

C. Contexte factuel ayant conduit à la signature de l'Accord

- 71. L'Accord a été conclu dans le contexte du processus de réconciliation avec les Premières Nations qui a été encadré par les étapes et documents suivants, établissant une nouvelle structure de politique gouvernementale :
 - a) Le 6 juin 2012, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales et de la Francophonie canadienne et le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien concluent, avec LMG et le Gouvernement du Québec, le Niganiljoga'Tagan Framework Agreement.

Selon ce *Framework Agreement*, une table de négociation est mise en place avec les trois groupes Mi'gmaq de la Gaspésie afin de relancer des discussions dans un esprit de réconciliation et de trouver un accord portant notamment sur la culture, les ressources naturelles, la protection de l'environnement, les parcs et aires protégées, l'autonomie gouvernementale, la fiscalité et les mesures économiques. L'article 23 de ce document stipule que les parties reconnaissent que la communication avec le public est essentielle pour atteindre les objectifs de l'accord-cadre recherché et que, par

conséquent, l'ensemble des parties prenantes devront être bien informées et avoir l'opportunité d'exprimer leur point de vue sur l'état d'avancement des discussions et les objectifs des négociations.

- b) Le 12 novembre 2015, le premier ministre Justin Trudeau a adressé à l'honorable Hunter Tootoo, alors ministre des Pêches et des Océans, une lettre confiant à celui-ci essentiellement le mandat de mettre en œuvre les mesures de protection des océans;
- c) Le 12 novembre 2015, le premier ministre Justin Trudeau a adressé à l'honorable Caroline Bennett, alors ministre des Affaires autochtones et du Nord canadien, une lettre confiant à celle-ci essentiellement le mandat de :
 - faire avancer la réconciliation en entreprenant un examen des lois, des politiques et des pratiques opérationnelles, selon les conseils de la ministre de la Justice, en collaboration avec les Premières Nations, afin que l'État respecte ses obligations en ce qui concerne notamment les droits ancestraux et issus de traités;
 - ii. collaborer avec le ministre des Pêches et des Océans et de la Garde côtière afin de modifier les dispositions législatives sur les évaluations environnementales en vue d'assurer une consultation et une participation accrues des groupes autochtones dans le cadre des examens de la surveillance des grands projets d'exploitation des ressources;

Cette lettre mandat n'accordait toutefois aucun rôle à la ministre des Affaires autochtones et du Développement du Nord canadien quant à la reconnaissance de droits et leur mise en œuvre, puisque les actions visant à examiner les lois, les politiques et les pratiques opérationnelles devaient s'appuyer sur les conseils de la ministre de la Justice, laquelle était responsable de veiller à ce

que l'État respecte les droits ancestraux et issus de traités.

- d) Le 19 août 2016, le premier ministre Justin Trudeau a adressé à l'honorable Dominic Leblanc, alors ministre des Pêches et des Océans et de la Gardecôtière canadienne, une lettre confiant à celui-ci essentiellement le mandat de protéger durablement, pour les générations futures, les océans, les côtes, les rivières et les pêches. Aucun mandat n'était donné relativement à la négociation et la mise en œuvre de droits de pêche avec les Premières Nations ou de collaboration avec le ministère des Affaires autochtones et du Nord canadien;
- e) Le 11 mai 2017, lors du Forum national sur les pêches et l'aquaculture autochtones tenu à Membertou, en Nouvelle-Écosse, l'honorable Dominic LeBlanc a affirmé ce qui suit : « Le premier ministre Trudeau a dit à tous les ministres, et je cite : « Il est temps de renouveler la relation de nation à nation avec les peuples autochtones pour qu'elle soit fondée sur la reconnaissance des droits, le respect, la collaboration et le partenariat. ». De plus, il confirme que le premier ministre Trudeau a annoncé, au mois de février 2017, la création d'un groupe de travail des ministres du cabinet dirigé par la ministre de la Justice afin d'effectuer un examen des lois et des politiques liées aux peuples autochtones. [Notes d'allocution de l'honorable Dominic LeBlanc, Forum national sur les pêches et l'aquaculture autochtones tenu à Membertou, Nouvelle-Écosse, 11 2017 en mai (en ligne): (https://www.canada.ca/fr/pechesoceans/nouvelles/2017/05/notes_d_allocutionpourlhonorabledominicleblanc

cpcrdeputeministre.html)

f) Aux alentours du 14 juillet 2017, le ministère de la Justice publie sur son site Internet le document intitulé Principes régissant la relation du Gouvernement du Canada avec les peuples autochtones.

Ce document guide les travaux du groupe de travail des ministres du cabinet dirigé par la ministre de la Justice et énonce 10 principes, notamment la reconnaissance d'un droit inhérent à l'autonomie qui, selon ce document, constitue un droit ancestral existant au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et d'un droit à l'autogestion [MINISTÈRE DE LA JUSTICE, juillet 2017, *Principes régissant la relation du Gouvernement du Canada avec les peuples autochtones*];

- g) Le fondement du raisonnement ayant conduit à la conclusion de l'Accord s'explique clairement par les principes énoncés dans ce document, dont les principes suivants :
 - Principe 4 « Ce principe affirme que le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale est un droit ancestral existant au sens de l'article 35.
 La reconnaissance de la compétence inhérente et des ordres juridiques des nations autochtones représente donc le point de départ des discussions visant les interactions entre les compétences et les lois fédérales, provinciales, territoriales et autochtones (...) ».
 - Principe 5, qui énonce notamment que « [1]e gouvernement reconnaît également que l'existence de droits autochtones ne dépend pas d'un accord et, lorsque des accords sont conclus, ils devraient être fondés sur la reconnaissance et la mise en œuvre de droits et non sur l'extinction ou la modification de ces droits ou encore la renonciation à ces droits. ».
- h) Le 28 août 2017, le premier ministre Trudeau a publié un communiqué annonçant la politique de réconciliation du gouvernement avec les Premières Nations et la dissolution du ministère aux Affaires autochtones et du Nord canadien [https://www.canada.ca/fr/affaires-autochtones-nord.html];

- i) Le 4 octobre 2017, le premier ministre Justin Trudeau a adressé à l'honorable Caroline Bennett, à titre de ministre du tout nouveau ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du nord, une lettre visant à la mandater afin « [d] 'accroître le nombre de traités modernes exhaustifs et de nouvelles ententes sur l'autonomie gouvernementale de manière à ce que ceux-ci reflètent une approche fondée sur la reconnaissance de droits » et « [d']accélérer les progrès des négociations en cours sur des droits et la reconnaissance afin de cerner les priorités pour chacune des collectivités autochtones. » [Lettre mandat du 4 octobre 2017];
- j) À cette date, la loi qui conférait des pouvoirs en matière d'affaires indiennes à la ministre Bennett était la *Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien* LRC (1985), ch. I-6;
- k) Le 26 avril 2018, le gouvernement du Canada a publié le *Cadre de reconnaissance et de mise en œuvre des droits ancestraux : Guide de mobilisation*;
- 1) Le 28 août 2018, le premier ministre Justin Trudeau a adressé à l'honorable Jonathan Wilkinson, alors ministre des Pêches, une lettre visant à le mandater afin notamment d'élaborer des approches nouvelles et innovatrices visant à moderniser les pêches et l'aquaculture, ainsi que le développement économique responsable sur chacun des trois littoraux en lançant diverses initiatives en vue de créer et de maintenir de bons emplois pour la classe moyenne, de mettre à profit de nouvelles technologies et d'assurer la viabilité à long terme de l'économie des océans du Canada. Aucun mandat n'était alors confié relativement à la négociation et la mise en œuvre de droits de pêche avec les Premières Nations ou à la collaboration avec le ministère des Affaires autochtones et du Nord canadien;
- m)Le 12 novembre 2018, le ministre des Pêches et la ministre des Affaires

autochtones et du Développement du Nord concluent avec LMG le Framework Agreement on Reconciliation and the Fishery, don't l'objectif est de mettre en place une table de négociation propre à LMG portant, d'une part sur les droits de pêche et sur la gestion de celle-ci fondée sur la reconnaissance de droits, afin d'assurer une plus grande reconnaissance et mise en œuvre de ces droits, et, d'autre part, sur les responsabilités et le rôle de LMG dans les pêches. Le préambule de ce Framework Agreement affirme que les Mi'gmaq, dont le groupe de Listugui, ont des droits de pêche ancestraux et issus de traités protégés par le paragraphe 35 (1) de la Loi constitutionnelle de 1982, que la Loi constitutionnelle de 1867 accorde à la MPO le pouvoir réglementaire sur les pêches côtières et qu'elle a le devoir de gérer, conserver et développer les pêches au nom de tous les Canadiens, dans l'intérêt public. Par ailleurs, le Gouvernement du Canada reconnaît que l'autonomie gouvernementale autochtone fait partie du système de fédéralisme coopératif canadien. L'article 14 stipule que l'ensemble des discussions sont strictement confidentielles.

- n) Le 13 décembre 2019, le premier ministre Justin Trudeau a adressé une lettre à l'honorable Bernadette Jordan, lui demandant de déterminer ce qu'elle peut faire dans le cadre des responsabilités pour accélérer et renforcer les progrès faits en ce qui concerne l'appui à l'autodétermination, l'amélioration de la prestation des services et la progression de la réconciliation, et lui confiant essentiellement le mandat de mettre en œuvre la nouvelle *Loi sur les pêches* et de préserver de manière durable les stocks de poisson afin de permettre à l'industrie de la pêche du Canada de continuer à faire croître l'économie et à soutenir les communautés côtières;
- o) Également, le 13 décembre 2019, le premier ministre Justin Trudeau a adressé une lettre à l'honorable Caroline Bennett, ministre des RCA, lui confiant notamment le mandat de diriger une approche pangouvernementale

visant à poursuivre le renouvellement de la relation de nation à nation, entre les Inuits et la Couronne et de gouvernement à gouvernement entre le Canada et les peuples autochtones, élaborer conjointement avec les peuples autochtones un nouveau processus fondé sur les distinctions en vue de l'examen, du maintien et du respect continu des obligations du Canada découlant des traités entre la Couronne et les communautés autochtones, et de poursuivre les travaux avec les Premières nations, les Inuits et les Métis afin de reconcevoir les politiques sur les revendications globales et sur les droits inhérents. Il faut noter qu'aucune référence n'est faite relativement à une collaboration avec la ministre des Pêches. Le seul mandat de la ministre des RCA pouvant se rapporter de loin à la pêche est de concevoir une politique sur les droits inhérents et le maintien des obligations du Canada découlant des traités.

- p) Le 15 juillet 2019, la <u>Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord</u> <u>canadien</u>, LRC (1985), ch. I-6 a été remplacée par la <u>Loi sur le ministère des</u> <u>Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord</u>, L.C. 2019, ch. 29, laquelle a été sanctionnée le 21 juin 2019 et est entrée en vigueur le 15 juillet 2019.
- q) Le 23 octobre 2020, la ministre des Pêches a publié un communiqué en son nom et en celui de la ministre des RCA, confirmant la nomination de M. Allister Surrette à titre d'envoyé spécial du gouvernement fédéral, ayant pour mandat de communiquer avec les pêcheurs commerciaux et autochtones afin de rétablir la confiance entre eux. Il lui est demandé de rassembler les différents points de vue sur les questions, de chercher à renforcer la compréhension, et de formuler des recommandations à la ministre des Pêches et la ministre des RCA, de même qu'au public, pour que les parties puissent progresser vers une résolution pacifique pour les régions de l'Atlantique et du Québec.

- r) Dans ce communiqué, il est également précisé que le droit de pêcher pour gagner sa vie de façon convenable est un droit issu des traités de paix et d'amitié de 1760-61, réaffirmé par la Cour suprême dans le cadre de l'arrêt *Marshall*, et que le gouvernement du Canada est résolument engagé à mettre en œuvre ce droit pour les 35 nations concernées. Par ailleurs, il est indiqué que Pêches et Océans Canada a commencé, en 2017, à négocier des accords de réconciliation des droits d'une durée limitée sur la pêche.
- s) Le 6 janvier 2021, M. Allister Surrette a communiqué son rapport intérimaire à la ministre des Pêches. Il y mentionne ce qui suit. L'arrêt Marshall de 1999 confirme que les traités de 1760-61 concernent 35 communautés Premières Nations en Atlantique. En 2017, le ministère des Pêches et Océans avait reçu le mandat de négocier des ententes de réconciliation et de reconnaissance de droits avec les 35 Premières Nations concernées. Toutes les parties interviewées ont convenu qu'une approche renouvelée s'imposait pour bâtir la confiance et établir des relations entre les pêcheurs autochtones et non autochtones. Du reste, la communication avec le gouvernement canadien et le MPO n'était pas bonne, notamment à cause du manque de transparence et de l'exclusion des pêcheurs allochtones du dialogue sur les questions de pêche qui touchent les Premières Nations. Toutes les parties Premières Nations et allochtones ont remis en question le processus relatif aux négociations des ententes de réconciliation et de reconnaissance des droits de pêche. L'ensemble des parties confirment un manque d'uniformité dans l'application de la loi ou même un défaut d'application de la loi par les autorités gouvernementales et soulèvent une problématique liée à absence de directives claires de la part du gouvernement du Canada, aux multiples facettes et à la complexité de la mise en œuvre du droit de pêcher à des fins de subsistance convenable. Par ailleurs, la pêche profite économiquement à l'ensemble des participants et à leurs communautés, à la chaîne d'approvisionnement, à toutes les entreprises locales et à la prospérité de

toutes les collectivités côtières;

t) Le 31 mars 2021, M. Allister Surrette communique son rapport final, mais ce n'est que le 7 mai 2021 que le MPO le publie sur son site Internet. Il conclut ce qui suit: « Il est important pour toutes les personnes qui participent directement ou indirectement à la pêche dans les Maritimes et en Gaspésie, ainsi que pour les communautés côtières et la société dans son ensemble, que nous trouvions la voie à suivre pour mobiliser sérieusement toutes les parties à trouver une solution à long terme pour la mise en œuvre des droits des Autochtones en matière de pêche, tout en assurant une pêche ordonnée et productive pour tous ».

Par ailleurs M. Surrette a identifié quatre causes de la problématique de la réconciliation dans les pêches : une interprétation divergente des décisions *Marshall* et de la jurisprudence, le manque de confiance et les relations coupées entre les Premières Nations, les pêcheurs commerciaux et le ministère des Pêches et Océans, un processus qui ne facilite pas le dialogue et la communication et, finalement, des positions tranchées. Il énonce l'observation suivante: « *Il est nécessaire d'adopter une approche ordonnée, structurée et informée qui permettra, de manière équilibrée, d'atteindre l'objectif consistant à donner aux pêcheurs autochtones un droit clair et défini de pêcher pour assurer leur subsistance, sans affecter indûment la pêche commerciale existante, qui a ses propres politiques et règlements ».*

D. Excès de pouvoir

- I. Excès de pouvoir relativement à la reconnaissance de droits fondée sur une interprétation erronée des principes dégagés par la Cour suprême du Canada
 - a. Droits reconnus par le ministre des Pêches et le ministre des RCA

publiquement et par l'Accord

- 72. Le gouvernement du Canada, par l'entremise de la ministre des Pêches et de la ministre des RCA, reconnaît que LMG a les droits suivants :
 - a) Droit à l'autodétermination, selon le deuxième attendu du préambule de l'Accord qui se lit comme suit :
 - « WHEREAS Canada recognizes and affirms the Listuguj Mi'gmaq First Nation's inherent right to self-determination, including the tight to selfgovernment; »
 - b) Droit ancestral de pêcher à des fins alimentaire, sociale et rituelle (« ASR ») tel qu'énoncé dans l'arrêt *R. c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075 (CanLII) (« arrêt *Sparrow*»), et le droit de se procurer des produits de première nécessité en faisant le commerce des produits découlant des activités de la chasse et de la pêche, issus des Traités de Paix et d'Amitié de 1760-61, lesquelles activités seraient assujetties aux restrictions qui peuvent être imposées selon le test de l'arrêt *R. c. Badger*, [1996] 1 R.C.S. 771 (CanLII) (« arrêt *Badger* »), tel qu'énoncé par la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Marshall*, 1999 CanLII 666 (CSC) (« arrêt *Marshall II* »), et que ces droits sont reconnus et protégés constitutionnellement par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, selon le paragraphe 3.1 de l'Accord qui se lit comme suit :
 - « 3.1 Canada acknowledges that the Listuguj Mi'gmaq First Nation has the following aboriginal and treaty rights concerning fisheries governance and fishing, which are recognized and affirmed by section 35 of the Constitution Act, 1982, and must be protected in the context of Canada's fisheries activities, in accordance with the terms of the Agreement:
 - a. the Aboriginal Right to fish for food, social, and ceremonial

purposes as articulated in R v Sparrow, [1990] 1 SCR 1075 and to be interpreted in keeping with that decision and ether relevant jurisprudence; and

b. the Treaty Right "to obtain necessaries through hunting and fishing by trading the products of those traditional activities subject to restrictions that can be justified under the Badger test" pursuant ta the Peace and Friendship Treaties of 1760-61, as articulated in R v Marshall, [1999] 3 SCR 456 & R v Marshall, [1999] 3 SCR 533 and to be interpreted in keeping with those decisions and ether relevant jurisprudence. »

- c) Droit relatif à l'exercice de ces droits ancestraux et issus de traités par l'adoption de lois concernant la gestion des pêches, tel qu'il appert des paragraphes 1.1 a), b) c) et d), de l'article 3.2 et de la section 6 de l'Accord.
- 73. De plus, le MPO affirme publiquement que les arrêts *Marshall* ont confirmé l'existence, pour 34 Premières Nations, du droit de pêche issu de traités, en vue d'assurer un moyen de subsistance convenable. [Ministère des Pêches et des Océans, « *La pêche visant à assurer une subsistance convenable* », 4 mars 2021 (en ligne: https://www.dfo-mpo.gc.ca/fisheries-peches/aboriginal-autochtones/moderate-livelihood-subsistance-convenable-fra.html)]

b. Les principes établis par la Cour suprême du Canada

- 74. La Cour suprême du Canada (« Cour suprême ») a établi les principes suivants concernant les droits ancestraux et issus de traités :
 - a) L'existence d'un droit de pêche ancestral ou issu de traités pour une espèce visée par un groupe autochtone n'est établie qu'après qu'il soit précisément revendiqué et démontré par des allégations faites par celui qui prétend en être titulaire, eu égard à la preuve d'une coutume, d'une pratique ou d'une tradition

distinctive principale, et non accessoire à une autre, qui constituait un aspect intrinsèque du groupe autochtone, qui existait avant le contact avec les Européens et qui se continue et trouve son équivalent postérieurement au contact avec les Européens et peut être transposé de façon contemporaine. Autrement dit, les coutumes, pratiques et traditions protégées par le paragraphe 35 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* sont celles qui existent aujourd'hui, sous réserve de l'obligation de démontrer qu'elles marquent une continuité avec celles qui existaient avant le contact avec les Européens pour cette espèce visée.

- b) Ainsi, les revendications de droits ancestraux doivent être tranchées de manière spécifique à chaque groupe autochtone qui en fait la démonstration et non de façon générale à l'ensemble des groupes autochtones et le fait qu'un groupe autochtone se soit vu reconnaître un tel droit, ne confère pas automatiquement le même droit à tous les groupes de Premières Nations. [R. c. Van Der Peet, 1996 CanLII 216 (CSC), par. 51 à 70 (« arrêt Van Der Peet »); Bande indienne des Lax Kw'alaams c. Canada (Procureur général), 2011 CSC 56 (CanLII), par. 46 (« arrêt Lax Kw'alaams »); R. c. Marshall, 1999 CanLII 666 (CSC) (« arrêt Marshall II »), par. 20];
- 75. Par ailleurs, la Cour suprême a énoncé essentiellement ce qui suit dans les arrêts Sparrow et Marshall I et II:
 - a) Les arrêts *Sparrow* et *Marshall II* n'ont pas reconnu de façon générale, pour l'ensemble des Premières Nations et pour l'ensemble des espèces, un droit de pêche ancestral de subsistance ou un droit de pêche de subsistance pour atteindre un niveau de vie modéré issu d'un traité [*R. c. Marshall*, 1999 CanLII 666 (CSC), p. 549, par. 21, 22 et 23 (*Marshall II*); *Bande indienne des Lax Kw'alaams* c. *Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 56 (CanLII), par. 56 (arrêt *Lax Kw'alaams*); *R c. Gladstone*, 1996 CanLII, 160 (CSC)];

- b) Dans l'arrêt *Sparrow*, l'appelant, un membre de la bande des Musqueams, avait été accusé d'avoir pêché avec un filet dérivant plus long que celui autorisé par le permis de pêche de subsistance accordé à cette bande. En défense, il a soutenu qu'il exerçait son droit ancestral de pêcher et que la restriction imposée dans le permis de la bande quant au filet était invalide pour cause d'incompatibilité avec le paragraphe 35 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. La Cour suprême élabore les principes généraux de l'application de cet article et de la protection accordée aux droits ancestraux, mais elle ne reconnaît toutefois pas de droit général de pêche de subsistance à tous les groupes autochtones.
- c) Dans l'affaire *Marshall*, bien qu'un droit de pêche à l'anguille était détenu de manière collective par le groupe auquel appartenait Monsieur Marshall, ce droit était ensuite dévolu aux individus choisis par le groupe. Il est important de noter que, dans cette affaire, la Cour suprême n'a pas examiné la notion de droit de pêche issu de traités pour atteindre un niveau de vie modéré pour le groupe dans son ensemble, mais plutôt pour l'individu qui en est membre et à qui ce droit avait été dévolu par décision de l'autorité du groupe.
- d) Dans les arrêts *Marshall I* et *II*, à défaut du MPO d'avoir fait la preuve d'une justification quant aux restrictions pour la pêche à l'anguille, la Cour suprême a simplement acquitté M. Marshall des accusations d'avoir pêché 463 livres d'anguilles et d'avoir vendu ces prises pour 787,10 \$ en se fondant sur un droit issu du traité de 1760 pour la pêche relative à cette espèce seulement. **Toutefois, elle a pris soin de préciser que ce droit ne prévaudrait pas pour la pêche au homard** pour laquelle les questions soulevées par l'intervenante, West Nova Fishermen's Coalition, « *pourraient être soulevées et tranchées dans de futures affaires mettant en cause les particularités de la pêche au homard.* » [*R. c. Marshall*, 1999 CanLII 666 (CSC), (*Marshall II*) par. 4, 15, 21, 22 et 23].

- 76. Concernant la portée constitutionnelle des droits visés au paragraphe 35 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, la Cour suprême se prononce essentiellement comme suit :
 - a) Le paragraphe 35 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* n'a pas créé de droits ancestraux ou issus de traités, mais il accorde une protection constitutionnelle aux droits ancestraux ou issus de traités d'une Première Nation que dans la mesure où celle-ci en a démontré l'existence et la portée selon le test de l'arrêt *Van Der Peet* [*R. c. Desautels*, 2021 CSC 17 (CanLII), par. 26, 27, 34 et 50 à 55];
 - b) Les droits autochtones n'ont de valeur constitutionnelle que lorsque les tribunaux reconnaissent que ceux-ci tombent sous le couvert de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* [*Terre-Neuve-et-Labrador c. Uashaunnuat* (*Innus de Uashat et de Mani-Utenam*) 2020 CSC 4 (CanLII), par. 24; *R. c. Desautels*, 2021 CSC 17 (CanLII), par. 84 et 86].
 - c. Interprétation erronée et incohérente du ministère des Pêches et des Océans et du ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord des arrêts de la Cour suprême pour reconnaître les droits
- 77. En reconnaissant les droits décrits aux paragraphes 72b) et c) et 73 de la présente demande et leur accordant une portée constitutionnelle, la ministre des Pêches et la ministre des RCA se sont fondées sur une interprétation erronée des principes établis par les arrêts de la Cour suprême, pour les motifs suivants :
 - a) Tout d'abord, les droits décrits à ces paragraphes sont d'une toute autre nature que ceux définis par les arrêts *Sparrow* et *Marshall* de la Cour suprême, puisque les droits de pêche ancestraux et issus de traités décrits dans l'Accord visent l'ensemble des pêches présentes et futurs, notamment la pêche au homard dans les zones d'intérêt pour LMG, alors que les arrêts

- Sparrow et Marshall n'ont reconnu respectivement que le droit de pêche au saumon ou à l'anguille à des individus spécifiquement et non au groupe autochtone auquel ils s'identifiaient;
- b) Tel qu'expliqué précédemment, le paragraphe 35 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* n'a pas créé de droits ancestraux ou issus de traités; il n'accorde une protection constitutionnelle aux droits ancestraux ou issus de traités d'une Première Nation que dans la mesure où celle-ci en a démontré l'existence et la portée selon le test de l'arrêt *Van Der Peet* [*R. c. Desautels*, 2021 CSC 17 (CanLII), par. 26, 27, 34 et 50 à 55];
- c) Les droits autochtones n'ont de valeur constitutionnelle que lorsque les tribunaux reconnaissent que ceux-ci tombent sous le couvert de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* [Terre-Neuve-et-Labrador c. Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam) 2020 CSC 4 (CanLII), par. 24; R. c. Desautels, 2021 CSC 17 (CanLII), par. 84 et 86];
- d) Or, LMG n'a entamé aucune procédure civile visant à faire reconnaître et confirmer par les tribunaux un droit de pêche de subsistance ancestral ou issu de traités à des fins ASR ou un droit de pêche de subsistance pour atteindre un niveau de vie modéré par la commercialisation des captures issu d'un droit ancestral ou d'un traité visant toutes les espèces en général ou plus particulièrement le homard;
- e) Aucun jugement ne reconnaît à LMG l'existence et la portée constitutionnelle d'un droit ancestral de pêche de subsistance à des fins alimentaires, sociales et rituelles ou d'un droit de pêche de subsistance pour atteindre un niveau de vie modéré issu d'un traité en ce qui concerne la pêche au homard;
- f) Les droits reconnus dans les arrêts Sparrow et Marshall ne peuvent être

- étendus à des groupes autres que les groupes respectifs de Monsieur Sparrow et de Monsieur Marshall pour les espèces concernées, pour les raisons énumérées aux paragraphes 75 et 76 de la présente demande;
- g) Dans l'affaire <u>Bande indienne de Shubenacadie</u> c. <u>Canada (ministre des Pêches et Océans)</u>, 2001 CFPI 1137 CanLII) (par. 4), la Cour fédérale du Canada a affirmé que cette bande Mi'gmaq ne détenait pas de droit de pêcher le homard issu de traités.
- 78. La ministre des RCA et la ministre des Pêches ont tenu pour acquis l'existence de droits de pêche ancestraux et issus de traités de LMG, et à l'autodétermination et l'autogestion de ces droits par ce dernier en prétendant leur donner une portée constitutionnelle, et ce, pour des raisons purement politiques et non fondées en droit, tel que le démontrent notamment les faits allégués aux paragraphes 71 a) à t) de la présente demande.
- 79. En fait, la ministre des Pêches et la ministre des RCA ont tout simplement tenu pour acquis l'existence de droits ancestraux et issus de traités afin de mettre en œuvre, à la demande du premier ministre, une initiative de réconciliation reposant sur la reconnaissance de droits.
- 80. Aucun processus de négociation ou judiciaire n'a été mis en place ou suivi par la ministre des RCA, la ministre des Pêches, le gouvernement ou le LMG pour établir l'existence préalable des droits évoqués.
- 81. Le seul fondement invoqué pour la reconnaissance de l'existence de droits de pêche ancestraux et issus de traités est l'interprétation erronée faite par le MPO et le ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord des arrêts de la Cour suprême qui n'ont pourtant jamais établi l'existence de tels droits pour LMG pour l'ensemble des espèces, et encore moins pour le homard.
- 82. Compte tenu de ce qui précède, les droits que la ministre des Pêches et la ministre

des RCA reconnaissent à LMG au paragraphe 3.1 de l'Accord ne peuvent constituer des droits bénéficiant de la protection constitutionnelle prévue à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*; ils ne peuvent tout au plus que constituer des privilèges, au même titre que les privilèges de pêcher accordés aux non-autochtones par l'émission de permis de pêche.

- 83. L'approche du gouvernement du Canada, de la ministre des Pêches et de la ministre des RCA est tout à fait incohérente dans la mesure où, d'une part, ils reconnaissent à LMG des droits ancestraux et issus de traités relativement à la pêche ainsi que des droits inhérents à l'autonomie et à l'autogestion des pêches qui n'existent pas, et que, d'autre part, ils reconnaissent à l'article 9.4 de l'Accord que l'étendue et la portée de ces droits ne sont pas définies, ce qui tend à confirmer que le processus de négociation suivi découle tout simplement d'une approche politique imprudente et manifestement non fondée en droit.
- 84. De plus, l'article 9.3 stipule que l'Accord ne constitue pas et ne doit pas être interprété comme constituant un traité au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- 85. Compte tenu de ce qui précède, la ministre des Pêches la ministre des RCA ont excédé leurs pouvoirs en reconnaissant à LMG, par l'Accord, les droits ancestraux et issus de traités décrits aux paragraphes 72 b) et c) et 73 de la présente demande et en accordant à ces droits une portée constitutionnelle.

d. Conséquences de cette interprétation erronée

86. En étant négociatrice et signataire d'un accord accordant à tort la protection du paragraphe 35 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* à des droits de pêche généraux ancestraux et issus de traités à des fins ASR ou commerciale, la ministre des Pêches s'impose de devoir justifier ses décisions prises dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire pour la gestion des pêches, selon le test établi dans l'arrêt

- R. c. Badger, [1996] 1 R.C.S. 771 (CanLII), dès lors que ces décisions pourraient avoir un impact sur les droits reconnus dans cet accord.
- II. Excès de pouvoirs de la ministre des Relations Couronnes-Autochtones et de la ministre des Pêches et des Océans quant au processus de négociation suivi ayant conduit à la conclusion de l'Accord.
 - a. Pouvoirs conférés à la ministre des Relations Couronne-Autochtones
- 87. Jusqu'au mois de juillet 2019, les pouvoirs de la ministre des RCA s'étendaient d'une façon générale à tous les domaines de compétence fédérale liées aux affaires indiennes et non attribués à d'autres organismes fédéraux [article 4 la *Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien*, LRC (1985), ch. I-6].
- 88. L'article 5 de la *Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien* prévoyait que la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien devait s'acquitter des fonctions suivantes :
 - «5. Le ministre s'acquitte des fonctions suivantes :
 - a) il coordonne l'activité des divers ministères et organismes fédéraux au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut;
 - b) il recommande, encourage et met sur pied des programmes propres à stimuler le progrès économique et l'évolution politique du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut;
 - c) il favorise, par le biais de la recherche scientifique et de la technique, une meilleure connaissance du Nord canadien et des solutions aux problèmes liés à la poursuite de son développement ».
- 89. Cette loi a été abrogée le 15 juillet 2019 pour être remplacée par la Loi sur le

ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord, L.C. 2019, ch. 29, laquelle a été sanctionnée le 21 juin 2019 et est entrée en vigueur le 15 juillet 2019.

- 90. Selon l'article 6 de cette loi, « Les attributions du ministre s'étendent d'une façon générale à tous les domaines de compétence du Parlement non attribués de droit à d'autres ministères ou organismes fédéraux en ce qui a trait aux relations avec les peuples autochtones. »
- 91. Selon cette même loi, la MRCA a compétence pour conclure un accord avec un corps dirigeant autochtone relatif à la reconnaissance du droit à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale [article 7 de la *Loi sur le ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord*, L.C. 2019, ch. 29]:

« 7. Le ministre est chargé :

- a) d'assumer un rôle de premier plan au sein du gouvernement du Canada en ce qui a trait à la confirmation et à la mise en œuvre des droits des peuples autochtones reconnus et confirmés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et à la mise en œuvre des traités et autres accords conclus avec ces peuples;
- b) de négocier des traités et autres accords pour favoriser l'autodétermination de ces peuples;
- c) de favoriser la réconciliation avec ces peuples, en collaborant avec eux et grâce à des relations renouvelées de nation à nation, de gouvernement à gouvernement et entre les Inuits et le Canada. ».
- 92. Selon l'article 8 de cette même loi, « le ministère peut fournir des services notamment à l'appui de la mise en œuvre de politiques et de programmes au

- ministère des Services aux Autochtones et en recevoir de celui-ci, dans la mesure prévue par tout accord écrit conclu à cet égard entre le ministre ou le ministre des Affaires du Nord, selon le cas, et le ministre des Services aux Autochtones ».
- 93. La ministre des RCA peut déléguer ces pouvoirs au ministre des Services aux autochtones selon l'article 9 de la *Loi sur le ministère des Relations Couronne- Autochtones et des Affaires du Nord*, L.C. 2019, ch. 29 :
 - « 9. Le ministre peut, selon les modalités de temps et autres qu'il estime indiquées, <u>déléguer au ministre des Services aux Autochtones les attributions</u> <u>que la présente loi ou toute autre loi fédérale lui confère</u>, sauf le pouvoir de déléguer prévu au présent article. »

b. Pouvoirs de la ministre des Pêches et des Océans

- 94. La compétence pour conclure un accord avec un corps dirigeant autochtone visant la gestion et la conduite des pêches, relève plutôt de la ministre des Pêches, selon les paragraphes 4.1 (1) et 4.1 (2) de la *Loi sur les Pêches*, L.R.C. (1985) ch. F-14 (« *Loi sur les pêches* »):
 - « 4.1 (1) <u>Le ministre peut conclure avec</u> un gouvernement provincial, <u>un corps dirigeant autochtone</u> ou un organisme de cogestion ou autre <u>établi en vertu d'un accord sur des revendications territoriales un accord visant la réalisation de l'objet de la présente loi, notamment en vue de faciliter :</u>
 - a) une plus grande collaboration entre les parties afin, entre autres, de favoriser l'action concertée dans des domaines d'intérêt commun, l'harmonisation de leurs programmes respectifs et la réduction des chevauchements;
 - b) une meilleure communication entre les parties, notamment par l'échange de renseignements scientifiques ou autres;

c) la consultation du public ou la conclusion d'ententes avec des tiers intéressés.

Contenu de l'accord

- (2) L'accord peut prévoir :
- a) les rôles et attributions des parties;
- b) les programmes et projets à mettre en œuvre;
- c) les principes et objectifs relatifs aux programmes et projets de chaque partie;
- d) les normes, lignes directrices et codes de conduite devant être suivis par les parties dans la mise en œuvre de leurs programmes et projets respectifs;
- e) les processus applicables à l'élaboration des orientations, à la planification des opérations et à la communication entre les parties, notamment l'échange de renseignements scientifiques ou autres;
- f) les structures administratives pour mettre l'accord en œuvre;
- **g**) le pouvoir des parties de créer des comités ou des groupes de discussion publics ou de tenir des consultations publiques;
- h) les circonstances et les modalités de la communication, par le gouvernement de la province ou par le corps dirigeant autochtone, de renseignements sur la mise en œuvre de toute disposition des lois de la province ou du corps dirigeant autochtone dont il prévoit que l'effet est équivalent à celui d'une disposition des règlements. »
- 95. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire relativement à la prise d'une décision selon la *Loi sur les Pêches*, L.R.C. (1985) ch. F-14, la ministre des Pêches

peut également considérer les facteurs suivants énoncés à l'article. 2.5 de cette loi:

- « 2.5 Sauf disposition contraire de la présente loi, dans la prise d'une décision au titre de la présente loi, le ministre peut prendre en considération, entre autres, les éléments suivants :
 - a) l'application d'approches axées sur la précaution et sur les écosystèmes;
 - b) la durabilité des pêches;
 - c) l'information scientifique;
 - d) les connaissances autochtones des peuples autochtones du Canada qui lui ont été communiquées;
 - e) les connaissances des collectivités;
 - f) la collaboration avec les gouvernements provinciaux, les corps dirigeants autochtones et les organismes — de cogestion ou autres — établis en vertu d'un accord sur des revendications territoriales;
 - g) les facteurs sociaux, économiques et culturels dans la gestion des pêches;
 - h) la préservation ou la promotion de l'indépendance des titulaires de licences ou de permis dans le cadre des pêches côtières commerciales;
 - i) l'interaction du sexe et du genre avec d'autres facteurs identitaires. »
- 96. Par ailleurs, le ministre des Pêches et des Océans est compétent pour la gestion et la surveillance judicieuse des pêches et a des devoirs de conservation et de protection du poisson et de son habitat tel qu'énoncé à l'article 2.1 de la *Loi sur les Pêches*:

« 2.1 La présente loi vise à encadrer :

- a) la gestion et la surveillance judicieuses des pêches;
- *b)* la conservation et la protection du poisson et de son habitat, notamment par la prévention de la pollution ».
- 97. Par ailleurs, le paragraphe 91(12) de la *Loi constitutionnelle de 1867* accorde au Parlement du Canada les pouvoirs exclusifs de légiférer en matière de pêches :
 - « 91. Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par la présente loi exclusivement assignés aux législatures des provinces; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans le présent article, il est par la présente déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans la présente loi) l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

(...)

12. Les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur. (...)»

- c. Excès de pouvoir de la ministre des Pêches et des Océans découlant de l'exercice illégal de la négociation visant la reconnaissance de droits.
- 98. Les négociations entreprises à la suite du *Framework Agreement* du 12 novembre 2018 avaient notamment pour objectifs la reconnaissance de droits de pêche ancestraux et issus de traités existants au sens du paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* [préambule et paragraphe 2 de ce *Framework Agreement*], et d'établir une table de négociation afin de poursuivre les

négociations concernant la gouvernance des pêches et des droits de pêche de LMG (paragraphe 1 de ce *Framework Agreement*) et pour mettre en place des mécanismes visant à assurer une meilleure reconnaissance des droits de LMG et leur mise en œuvre.

- 99. L'Accord a notamment pour objectifs la reconnaissance du droit à l'autodétermination et de l'autonomie gouvernementale de LMG, la reconnaissance de l'existence des droits ancestraux et issus de traités concernant les pêches et la gestion des pêches, la reconnaissance de l'autonomie de LMG relativement aux modalités de l'exercice des droits ancestraux et issus de traités et de la gestion des pêches au moyen de lois adoptées par LMG et d'autres mécanismes (Préambule, paragraphes 1.1 a) b), c) et d), 3.1, 3.2 et section 6 de l'Accord].
- 100.La ministre des Pêches n'a pu recevoir une délégation de pouvoir valide de négocier une reconnaissance de droits de pêche ancestraux ou issus de traités ou de droit de toute autre nature puisque ce pouvoir relève de la responsabilité de la ministre des RCA, laquelle ne peut le déléguer qu'au ministre des Services aux Autochtones, selon l'art. 9 de la *Loi sur le ministère des Relations Couronne-Autochtones*, L.C. 2019, ch. 29.
- 101.En effet, tel qu'il appert des paragraphes 87 à 97 de la présente demande, aucune habilitation législative ne permettait à la MPO de négocier les termes et modalités de l'Accord portant sur :
 - a) la reconnaissance des droits de pêche décrits à l'article 3.1 de l'Accord et sur les modalités d'exercice et de gestion de ces droits;
 - b) La reconnaissance à LMG d'un pouvoir de réglementer ou de légiférer la conduite de ses pêches [article 3.2 de l'Accord],

puisque cette compétence relève uniquement de la ministre des RCA [articles 6 et 7 de la Loi sur le ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du

nord, L.C. 2019, ch. 29)].

- 102.Or, la ministre des Pêches et ses prédécesseurs ont, depuis 2017, été les négociateurs des termes et des modalités de l'Accord pour la reconnaissance et la mise en œuvre des droits de pêche des Mi'gmaq, tel qu'il appert des faits suivants :
 - a) Le 23 novembre 2017, un mandat a été confié par le MPO à un négociateur, M. Jim Jones, pour les négociations avec les Premières Nations quant à la réconciliation des droits sur les pêches dans les Maritimes et au Québec, « en réaffirmant la reconnaissance des droits et d'une plus grande autodétermination » [Nomination du principal négociateur des pêches, 23 novembre 2017, (en ligne: https://www.canada.ca/fr/peches-oceans/nouvelles/2017/11/le_principal_negociateurfederaldespechesaeten ommepourlesnegociat.html)]
 - b) Les contrats conclus le 26 juin 2018 et le 19 mars 2020 démontrent clairement que M. Jim Jones était employé par le MPO et non par le ministère des Relations Couronne-Autochtone et Affaires du Nord Canada, et qu'il était rémunéré par le MPO.
 - c) Jamais en 2019, 2020 et 2021, les représentants du MPO, l'honorable Diane Lebouthillier, députée de la Gaspésie et des Îles et ministre du Revenu, l'honorable David Lametti, ministre de la Justice, l'honorable Marc Miller, ministre des Services aux autochtones, et l'honorable Bernadette Jordan, ministre des Pêches, n'ont informé les demandeurs que les négociations portant sur la réconciliation dans les pêches et la reconnaissance de droits de pêche et leur mise en œuvre étaient conduites conjointement par la ministre des Pêches et la ministre des RCA.
 - d) Tel que mentionné dans le cahier de transition de la ministre des Pêches publié sur le site internet du MPO le 4 mars 2020 « Le MPO et la Garde côtière entretiennent d'importantes relations avec les peuples

autochtones... Le ministre des Pêches et des Océans est responsable de :...la négociation et la mise en œuvre des traités et autres ententes limitées dans le temps. » [MPO, Cahier de transition du ministre, 4 mars 2020, (en ligne: https://www.dfo-mpo.gc.ca/transparency-transparence/mtb-ctm/2019/binder-cahier-1/1D-relationship-relations-fra.htm]

e) Dans le document du MPO d'octobre 2020 intitulé Stratégie de réconciliation du ministère des Pêches et Océans et de la Garde Côtière canadienne, l'engagement du MPO et de la Garde côtière est décrit comme suit : « reconnaître et mettre en œuvre les droits ancestraux et issus de traités en matière de pêche, d'océans, d'habitat aquatique et de voies navigables maritimes conformément à l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982, à la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et aux principes régissant la relation du gouvernement du Canada avec les peuples autochtones. » [p. 1].

L'objectif à long terme est décrit à ce même document comme étant de s'associer « aux groupes autochtones selon une approche de reconnaissance de droits, de nation à nation, qui tient compte des particularités et qui utilise, dans la mesure du possible, des regroupements ».

Par ailleurs, l'une des mesures du plan d'action de la ministre des Pêches est de « négocier les ententes de traité et les ententes n'ayant pas valeur de traité » et, dans le secteur de la gestion des pêches et des ports, de « rechercher des occasions de conclure des ententes de reconnaissance des droits des Autochtones plus souples ». [p. 2];

f) Par ailleurs, la Chef Darlene Bernard de la première Nation de l'Île Lennox, lors de son témoignage devant le Comité sur les Pêches et Océans aux

communes le 16 novembre 2020, a affirmé ce qui suit : « I think that what really has to happen, though, is that DFO has to be taken out of the negotiations. They shouldn't be negotiating our rights when they're trying to enforce fisheries. CIRNAC needs to be brought to the table. Carolyn Bennett needs to be the one who's setting the parameters and appointing negotiators to come and talk with us. [...] I would like to see that the mandate for the negotiation be taken from the Minister of Fisheries and Oceans and given to Carolyn Bennett under CIRNAC, because she has the portfolio to work on rights and this is a rights-based issue. It's not about commercial access, as this minister's mandate is. » [p. 15];

- g) La note de « breffage » de la ministre des Pêches pour la réunion du 18 2020 novembre 10. (en ligne: https://www.dfo-[p. mpo.gc.ca/transparency-transparence/briefing-breffage/2021/livelihoodsubsistance-fra.htm] indique ce qui suit : « En octobre 2017, le MPO a reçu le mandat d'entreprendre les négociations de l'entente de réconciliation et de reconnaissance des droits avec les Premières Nations et les collectivités autochtones de l'Atlantique. L'Assemblée des chefs Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse ainsi que d'autres Premières Nations individuelles ont exprimé leur mécontentement à l'égard des négociations en vue de l'entente de réconciliation et de reconnaissance des droits en 2019 et se sont retirées au début de l'été. Après les élections fédérales, le MPO a commencé à prendre contact avec les Premières Nations et les groupes autochtones pour relancer le processus de négociation. La COVID-19 a empêché les discussions en personne, et les dirigeants autochtones se concentraient sur la sécurité de leurs collectivités. Les négociations n'ont pour l'essentiel pas eu lieu »;
- 103.Par ailleurs, les lettres de mandat successives à la ministre des Affaires autochtones, à la ministre des RCA et à la ministre des Pêches depuis 2016, ainsi

que les documents cités au paragraphe 71 de la présente demande, confirment que le mandat de négocier la mise en œuvre des droits de pêche ancestraux et issus de traités avait été confié pleinement à la ministre des Pêches.

- 104. Compte tenu qu'aucune disposition législative n'habilitait directement ou de façon déléguée la ministre des Pêches à négocier la mise en œuvre de ces droits, la ministre des Pêches a donc excédé ses pouvoirs en négociant la partie des accords portant sur la reconnaissance de droits de pêche et leur mise en œuvre.
 - d. Excès de pouvoir de la ministre des Relations Couronne-Autochtones pour ne pas avoir négocié la reconnaissance et la mise en œuvre des droits tout en tenant pour acquis leur existence
- 105.La ministre des RCA n'était pas légalement habilitée, avant le mois de juillet 2019, selon la *Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien*, LRC (1985), ch. I-6, à négocier des accords visant la reconnaissance et la mise en œuvre de droits tel qu'énoncé aux paragraphes 87 à 91 de la présente demande.
- 106.De plus, selon l'article 9 de cette loi, la ministre des RCA ne peut déléguer ce pouvoir qu'au ministre des Services aux autochtones.
- 107.La ministre des RCA n'était pas habilitée à déléguer ses pouvoirs à la ministre des Pêches.
- 108.Or, dans les faits, il appert que la ministre des Pêches a reçu le mandat de négocier la reconnaissance et la mise en œuvre de droits de pêche, tel qu'énoncé aux paragraphes 71, 101 à 103 de la présente demande, et tel que mentionné dans le document *Stratégie de réconciliation du ministère des Pêches et Océans et de la Garde côtière canadienne*, lequel confirme, à la page 1, que l'un des principes directeurs de la stratégie du ministre des Pêches est d' « assurer la coordination entre tous les secteurs du MPO et de la Garde côtière canadienne <u>et avec les autres ministères fédéraux</u> ».

- 109. Par ailleurs, tel que démontré aux paragraphes 74 à 76, et 78 à 81 de la présente demande, la ministre des RCA et la ministre des Pêches ont illégalement tenu pour acquis l'existence de droits ancestraux et issus de traités de LMG et leur ont conféré une portée constitutionnelle en se fondant sur une approche purement politique de réconciliation, et non sur le droit.
- 110.En signant l'Accord qui reconnaît et met en œuvre des droits qualifiés d'ancestraux et issus de traités, mais dont l'existence n'a pas été établie, et en se fondant sur une approche purement politique pour faire avancer le processus de réconciliation avec LMG, sans avoir préalablement vérifié et déterminé l'existence et la portée de ces droits et les modalités de leur mise en œuvre, la ministre des RCA a donc commis un excès de pouvoir.
- 111.Étant donné l'importance que revêt la reconnaissance de droits aux autochtones, il était du devoir de la ministre des RCA d'agir avec prudence en la matière, ce qu'elle a omis de faire.

III. Excès de pouvoir quant aux droits de gestion autonome des pêches consentis à LMG.

- 112.L'excès de pouvoir de la ministre des Pêches et de la ministre des RCA relatif à la négociation et à la conclusion de l'Accord portant sur la reconnaissance des droits ancestraux et issus de traités, ainsi que la reconnaissance du droit de LMG de gérer ses pêches notamment par ses propres lois, a entraîné un excès de pouvoir de la ministre des Pêches par la reconnaissance en faveur de LMG d'un droit de gestion et de conduite autonome des pêches, et ce, pour les motifs exposés ci-après.
- 113.En effet, étant donné la compétence réglementaire exclusive de la ministre des Pêches en matière de pêches, celle-ci ne pouvait consentir à LMG un droit de gestion et de conduite autonome de ses pêches.
- 114.La reconnaissance à LMG du droit de légiférer sur la conduite de ses pêches,

prévue au paragraphe 3.2 de l'Accord, contrevient au pouvoir législatif exclusif détenu par le Parlement du Canada en vertu du paragraphe 91 (12) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

115. Cette reconnaissance entraîne de façon détournée une modification du pouvoir législatif en cette matière au sein de la Confédération canadienne sans respecter la procédure de modification de la constitution prévue par la *Loi constitutionnelle de* 1982.

a. Pouvoirs exclusifs de la ministre des Pêches et des Océans en matière de gestion des pêches

- 116.La ministre des Pêches doit répartir les ressources halieutiques entre les autochtones qui sont titulaires de droits ancestraux ou issus de traités en tenant compte des divers types de droit (pêche à des fins alimentaires, sociales et rituelles, pêche avec droit de vendre du poisson commercialement), et les non-autochtones.

 [R. c. Gladstone, 1996 CanLII, 160 (CSC), par. 65]
- 117.Le pouvoir de réglementer pour les fins de conservation de la ressource relève de la responsabilité de la ministre des Pêches et non des personnes autochtones et non autochtones. [R. c. Gladstone, 1996 CanLII, 160 (CSC), par. 75; R. c. Marshall, 1999 CanLII 666 (CSC), par. 40]
- 118.De plus, tel qu'énoncé au paragraphe 97 de la présente demande, le paragraphe 91(12) de la *Loi constitutionnelle de 1867* accorde au Parlement du Canada les pouvoirs exclusifs de légiférer et réglementer en en matière de pêches.

b. Excès de pouvoir de la ministre des Pêches et des Océans en déléguant son pouvoir exclusif de réglementer la pêche

119.Par l'Accord conclu avec LMG, la ministre des Pêches a délaissé en partie, en faveur de LMG, la responsabilité qui lui incombe de gérer les pêches et la

ressource pour l'ensemble des Canadiens incluant les communautés autochtones et non autochtones, et ce pour les motifs suivants :

- a) L'Accord confère à LMG l'autonomie de gérer ses propres pêches dans la zone de pêche au homard (« ZPH ») 21B et possiblement dans d'autres zones et ce, non seulement pour le homard, mais aussi pour différentes autres espèces notamment en :
 - i. adoptant des lois sans que le MPO n'ait de droit de regard quant au contenu de celles-ci (paragraphes 2.1 (définition de « LMG Law »),
 3.2, 6.2, 6.3, 6.4, et 7.1 de l'Accord);
 - ii. permettant à LMG de développer et de mettre en œuvre, en collaboration avec le MPO, des options visant à augmenter l'accès à la pêche dans différents lieux appropriés pour l'exercice par LMG de ses droits de pêche et de gestion de celle-ci (paragraphe 4.2 de l'Accord);
 - iii. accordant à LMG, conformément à toute loi adoptée par LMG, le droit d'adopter des plans de gestion pour la conduite de ses pêches régissant notamment les éléments suivants, selon le paragraphe 6.16
 a) à g) de l'Accord :
 - « 6.16 In keeping with any applicable LMG Law, the LMG shall, each year, prepare one or more Annual Fishing Plans setting out the LMG's preferred means of conducting its fishery, which may include:
 - a. the species;
 - b. the method, location, and timing and duration of the Fishing;
 - c. the size, type, identification, marking, and quantity of fishing gear and the manner in which it may be used;

- d. the number and description of the vessels to be used;
- e. catch monitoring and reporting of harvest;
- f. the disposition of fish caught; and
- g. other matters, including those for which there may be provisions in a licence or licence conditions. »
- b) LMG a d'ailleurs adopté la « LMG Lobster Law », qui lui permet d'établir ses propres plans de gestion des pêches comprenant notamment les éléments suivants, tels que décrits à l'article 11 de la LMG Lobster Law :
 - « 11. During the month of July of each year, the Natural Resources Directorate will prepare a draft Lobster Fishing Plan to govern lobster fisheries management and fishing activity for the current year. The draft Lobster Fishing Plan may include the following components:
 - a. protocols, policies, measures, and procedures;
 - b. access to the resource, including increasing access;
 - c. size of the annual catch and maximum allowable fishing effort;
 - d. distribution under food, social, and ceremonial fishery;
 - f. conservation and sustainability of the resource;
 - g. monitoring and overseeing implementation;
 - h. compliance and enforcement, drawing on the Mi'gmaq Rangers' services;
 - i. Mi'gmaq scientific research;

j. education and training;

k. economic development, including increasing the value of lobster;

l. intergovernmental relations;

m. an implementation plan;

n. reporting;

o. evaluation; and/or

p. any other measures deemed necessary to ensure that the Listuguj lobster fishery complies with this Law and reflects Mi'gmaq custom and this Law's guiding principles. »

c) Or, tel que plus amplement exposé aux sous-paragraphes 204 e) i) à viii) de la présente demande, plusieurs éléments du contenu d'un plan de pêche que LMG est autorisé à adopter par l'Accord sont visés par des conditions de permis que la ministre des Pêches a le pouvoir exclusif d'émettre en vertu du paragraphe 5(1) du <u>Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones</u>, DORS/93-332, et de l'article 22 du <u>Règlement de pêche</u> (dispositions générales) (DORS/93-53), permis auxquels les pêcheurs autochtones sont assujettis;

c. Conséquences découlant des droits de gestion des pêches consentis à LMG par la ministre des Pêches et des Océans

120.La délégation par la ministre des Pêches à LMG de son pouvoir de gestion des pêches et la restriction apportée à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire engendrent les conséquences suivantes.

Première conséquence : création d'un régime de gestion des pêches parallèle au régime général

- 121.Premièrement, l'autonomie conférée à LMG par l'Accord, relativement à la gestion de ses pêches, a pour principale conséquence de créer un régime de gestion des pêches parallèle au régime général des pêches applicable à tous les Canadiens prévu par la *Loi sur les pêches* et les règlements.
- 122.La ministre des Pêches permet et facilite la mise en œuvre de régimes de gestion des pêches séparés alors que les communautés autochtones et les communautés non autochtones partagent les mêmes ressources halieutiques sur le même territoire et devraient être assujetties à un seul régime général de gestion des ressources halieutiques qui relève de la responsabilité de la ministre des Pêches.
- 123. Cette conséquence est illustrée par la mise en place de plans de pêche axés sur la conservation (« PPAC ») différents pour une même espèce dans le Golfe du St-Laurent afin de répondre aux demandes spécifiques du signataire de l'Accord.
- 124. À titre d'exemple, un PPAC distinct a été mis en place unilatéralement par le MPO, pour Listuguj et M. Labillois, le seul pêcheur non autochtone autorisé dans la ZPH 21B, afin de créer une saison de pêche commerciale d'automne qui ne tienne pas compte des mesures de réduction d'efforts prévues par le PPAC de 2006 dont LMG est signataire.
- 125.La ministre des Pêches et la ministre des RCA ne pouvaient reconnaître à LMG des droits de pêche d'une nature différente de celle des privilèges de pêche accordés aux pêcheurs non autochtones qui sont assujettis au régime général des pêches applicables à tous les Canadiens, pour les raisons énoncées aux paragraphes 77 à 85 de la présente demande.
- 126.Dans le cadre d'un privilège (par opposition à un droit), le MPO ne peut pas justifier la mise en œuvre des mesures différentes de gestion des pêches en raison de l'appartenance ethnique.

Deuxième conséquence : prise de décision contraire au principe de la conservation de la ressource

- 127. Deuxièmement, la reconnaissance de l'autonomie conférée à LMG par l'Accord, quant à la gestion de ses pêches, a pour conséquence la prise de décisions, par la ministre des Pêches, contraires à la conservation de la ressource, tel que l'illustre d'ailleurs l'annonce faite par communiqué de presse le 14 août 2021 relativement à la mise en place d'une saison de pêche commerciale d'automne au homard en ZPH 21B, pour remplacer la saison de pêche d'automne ASR accordée à LMG avant 2021, durant laquelle LMG n'était pas autorisé à commercialiser ses captures.
- 128.La mise en place de cette saison de pêche commerciale d'automne aura pour effet d'augmenter l'effort de pêche dans la ZPH 21B et d'affecter la ressource pour la pêche commerciale qui aura lieu au printemps dans toutes les autres ZPH voisines au cours des sept prochaines années.
- 129.En effet, à l'automne, le homard se trouve dans une période de grande vulnérabilité puisqu'il vient tout juste de muer et de terminer sa période de reproduction. Les femelles nouvellement inséminées conservent leurs œufs à l'intérieur de leur carapace jusqu'au printemps suivant où elles les libèrent sous leur queue afin de les déposer sur les récifs.
- 130.Or, seules les femelles dont les œufs sont visibles sous leur queue bénéficient de la protection qui leur est accordée par l'interdiction de pêcher des femelles œuvées, ce qui survient principalement au printemps.
- 131.Étant donné que les femelles homard qui sont capturées à l'automne n'ont pas, en règle générale durant cette période, déposé leurs œufs sous leur queue, et qu'elles ne bénéficient donc pas de cette protection, la pêche commerciale d'automne privera la nature de milliers de petits homards qui, dans 7 ans, auraient atteint la

taille minimale de capture.

- 132.L'annonce de la mise en place d'une saison de pêche commerciale d'automne en ZPH 21B est contraire à l'annonce faite par la ministre des Pêches le 3 mars 2021, par laquelle elle avait déclaré que la commercialisation des captures n'aurait lieu que dans le cadre de la saison de pêche commerciale régulière. [MPO, Communiqué de presse du 3 mars 2021, (en ligne: https://www.canada.ca/fr/peches-oceans/nouvelles/2021/03/la-ministre-jordan-fait-une-declaration-sur-une-nouvelle-voie-a-suivre-pour-que-les-premieres-nations-pechent-en-vue-dassurer-un-moyen-de-subsistan.html
- 133.La mise en place d'une saison de pêche commerciale d'automne en ZPH 21B est aussi contraire aux informations relatives à l'impact de deux saisons de pêche transmises à la ministre des Pêches par la lettre de la PEIFA le 7 décembre 2020 [PEIFA letter to minister Jordan science based concerns for second fishery in LFA, December 7, 2020].
- 134.La création soudaine de cette saison de pêche commerciale d'automne va à l'encontre des conclusions du MPO du 11 février 2020 concernant la ZPH 21B, qui se lisent comme suit : « La pression de pêche augmente de 3,3 % en moyenne. Les résultats montrent un effet variable d'une année à l'autre. Dans le contexte des changements environnementaux, il n'est pas souhaitable d'induire une nouvelle source de variabilité. Les modifications apportées aux mesures de gestion apportées en 2019 [augmentation du nombre de casiers] ne cadrent pas avec les objectifs de conservation visant à ne pas augmenter la pression de pêche. » [Présentation du MPO à l'atelier homard, 11 février 2020, p. 6].

Troisième conséquence: conséquences importantes quant à la gestion commune des pêches de plusieurs autres espèces

135. Troisièmement, la délégation à LMG, par la ministre des Pêches, de son pouvoir

de gestion des pêches et la restriction apportée à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire auront pour effet d'entraîner des conséquences importantes quant à la gestion commune des pêches de plusieurs autres espèces, le cas échéant, et d'affecter les stocks de celles-ci puisque l'Accord vise à étendre les droits reconnus à LMG non seulement pour la pêche au homard, mais aussi à toutes autres espèces.

- 136. Ainsi, il y a un risque réel de répercussions sur l'ensemble des communautés de pêcheurs non autochtones et des détenteurs de permis de pêche commerciale pour toutes les espèces et dans tout le territoire de pêche canadien de la région de l'Atlantique.
- 137.À titre d'exemple, le 18 juin 2021, LMG a entamé des discussions avec le MPO, au sein du comité de co-gouvernance des pêches constitué par l'article 6.10 de l'Accord, afin de demander un accès prioritaire à la pêche commerciale au flétan, alors que les pêcheurs membres des demandeurs dépendent également de l'accès à cette espèce [Lettre de LMG du 28 juin 2021 adressée au RPPSG].
- 138.Par ailleurs, l'approche politique de la ministre des Pêches et de la ministre des RCA de la réconciliation dans les pêches est illustrée par la non-application de la loi, une gestion contraire à ses propres politiques et mesures de conservation dans le Baie Sainte-Marie en Nouvelle-Écosse, et l'absence de processus en accord avec la vision de la population canadienne quant à la réconciliation dans les pêches. [Coalition presse release, 14 août 2020; Courriel de la coalition aux ministres et politiciens concernant l'approche dans les pêches, 13 août 2021; Sondages Nanos pour la coalition des organisations des pêcheurs de l'Atlantique et du Québec, novembre 2020, mars 2021 et juillet 2021]

Quatrième conséquence : restriction de la capacité de la ministre des Pêches et des Océans de remplir son devoir exclusif de conservation des ressources

139. Quatrièmement, cette délégation par la ministre des Pêches à LMG de son pouvoir

de gestion des pêches et la restriction apportée à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire auront pour effet de restreindre la capacité de la ministre des Pêches de remplir son devoir exclusif de conservation des ressources de manière efficace.

- 140.La mise en place par la ministre des Pêches d'une saison de pêche commerciale d'automne en ZPH 21B illustre à nouveau cette quatrième conséquence.
- 141.En effet, il existe des différences notoires entre le plan de pêche axé sur la conservation (PPAC) pour la pêche commerciale habituelle de printemps et celui adopté pour cette nouvelle pêche commerciale d'automne :
 - a) Il est important de noter que, dans le cadre d'une pêche d'automne, plus de homards sont capturés par casier en raison de plusieurs facteurs, dont les besoins alimentaires des homards qui sont alors en période de post-mue et la réduction des écoulements d'eau douce des rivières;
 - b) Un facteur de capturabilité de 7 par casier est donc appliqué par le MPO en automne afin de tenter de limiter l'impact de l'effort de pêche d'automne sur les stocks, c'est-à-dire que le MPO estime qu'un casier en automne pêche 7 fois plus de homards qu'un casier au printemps;
 - c) LMG est cependant en désaccord quant à ce facteur de capturabilité du homard appliqué par le MPO pour la pêche commerciale en ZPH 21B car il estime que celui-ci devrait être réduit. Par conséquent, LMG estime que la moyenne des quantités de homards débarquées durant la saison d'automne pour un casier est moindre que ce qui est suggéré par les sciences du MPO. [Correspondance du 25 mars 2019 entre le MPO et LMG concernant le facteur de capturabilité];
 - d) Pour la nouvelle pêche commerciale d'automne, le contrôle des débarquements est laissé entièrement à LMG qui se trouve dans une position de conflit d'intérêts puisqu'il doit démontrer, afin de justifier la réduction

- souhaitée du facteur de capturabilité, un niveau de débarquement nettement inférieur à ce que les sciences actuelles ont démontré au cours des années précédentes pour une pêche d'automne.
- e) Ce contrôle laissé à LMG est contraire aux principes d'indépendance des observateurs à quai énoncés aux paragraphes 39 (1) et (2) du *Règlement de pêche* (dispositions générales) (DORS/93-53) qui se lit comme suit :
 - « 39 (1) Le directeur général régional peut désigner, à titre d'observateur, tout particulier qui possède les qualifications et la formation en vue d'exercer les fonctions visées au paragraphe (2) et qui
 - a) ne détient ni carte d'enregistrement de pêcheur ni certificat provincial ou territorial de pêcheur;
 - b) n'achète pas de poisson en vue de la revente;
 - c) n'est pas le propriétaire, l'exploitant, le directeur ou l'employé d'une entreprise de pêche, d'aquaculture, de transformation ou de transport du poisson;
 - (2) Le directeur général régional attribue à l'observateur désigné en vertu du paragraphe (1) l'une ou plusieurs des fonctions suivantes :
 - a) la surveillance des activités de pêche, l'examen et le mesurage des engins de pêche, la consignation des données scientifiques et des observations et le prélèvement d'échantillons;
 - b) la surveillance du débarquement des poissons et la vérification du poids et de l'espèce des poissons pris et gardés;
 - c) la conduite d'analyses biologiques et le prélèvement du poisson. »
- f) Or, LMG ne répond pas aux critères établis par ce règlement visant

l'observateur à quai puisqu'il est détenteur de plusieurs permis communautaires de pêche au homard, qu'il détient des intérêts dans une usine de transformation et de revente du homard et qu'il organise le transport des débarquements commercialisés [LMG consolidated financial statements, p 14, 31 mars 2020)];

- g) Par ailleurs, les outils de contrôle indépendants, tels que la comparaison des reçus d'achat des acheteurs avec les déclarations électroniques des pêcheurs et l'estimation électronique non modifiable des quantités pêchées avant le débarquement, ne sont pas mis en place dans le cadre de cette nouvelle pêche commerciale au homard d'automne, alors que ces outils de contrôle sont imposés par le MPO aux pêcheurs commerciaux au printemps et qu'il s'agit pourtant de la même activité de pêche commerciale qu'au printemps. [PPAC 2021, zone 21B en date du 21 septembre 2021, (en ligne: <a href="https://inter-101.dfo-mpo.gc.ca/applications/opti-opei/notice-avis-detail-fra.php?pub_id=2260&todo=view&type=1®ion_id=4&sub_type_id=5&species=700&area=1862; PPAC zones 19-20-21 pour 2019-2021, (en ligne: <a href="https://inter-101.dfo-mpo.gc.ca/applications/opti-opei/notice-avis-detail-tttps://inter-101.dfo-mpo.gc.ca/applications/opti-opei/notice-avis-detail<a href="https://inter-101.dfo-mpo.gc.ca/applications/opti-opei/notice-avis-detail-tttps://inter-101.dfo-mpo.gc.ca/applications/opti-opei/notice-avis-detail
 - fra.php?pub_id=2181&todo=view&type=1®ion_id=4&sub_type_id=5
 &species=700&area=1862; LMG rules governing the 2021 Lobster Fall
 Fisheries, (en ligne: https://listuguj.ca/wp-content/uploads/2021/09/Community-Posting-Rules-Governing-the-Fishery-2021-FINAL.pdf]
- h) L'absence de ces outils de contrôle indépendant est contraire aux engagements du MPO [Énoncés du sous-ministre des Pêches, Monsieur Timothy Sargent, dans sa lettre du 17 mars 2021 adressée au RPPSG];
- i) Ainsi, dans le cadre de cette nouvelle pêche commerciale d'automne, LMG

est le seul responsable de la vérification des quantités débarquées puisque le MPO ne disposera pas de fiche de vente des captures débarquées pour effectuer un contrôle ni d'estimation électronique des captures avant leur débarquement;

- j) Par ailleurs, pour la nouvelle pêche commerciale d'automne, LMG émettra ses propres étiquettes d'identification de casiers;
- k) Par conséquent la MPO ne se donne aucun moyen de contrôler objectivement et de manière indépendante les quantités qui seront effectivement débarquées pour la saison de pêche commerciale d'automne et laisse ce contrôle à LMG alors que celui-ci a un intérêt à déclarer une quantité plus faible de homards débarqués.
- 142.Bien que le PPAC émis le 21 septembre 2021 par la ministre des Pêches pour une pêche commerciale d'automne soit censé s'appliquer aux pêcheurs de LMG et au pêcheur non autochtone de la zone 21B, les mesures ont en réalité pour effet d'assujettir le pêcheur non autochtone, M. Labillois, à l'autorité de LMG quant aux mesures de conservation et de protection des pêches.
- 143. Compte tenu de ce qui précède, la ministre des Pêches a donc excédé son pouvoir en déléguant une partie de son pouvoir réglementaire et le pouvoir législatif du Parlement en matière de pêches quant aux droits de gestion autonome des pêches et à la mise en œuvre de ceux-ci consentis à LMG par l'Accord.
- IV. Excès de pouvoir de la ministre des Pêches et des Océans et de la ministre des Relations Couronne-Autochtones en excluant les personnes intéressées des négociations ayant conduit à la signature de l'Accord.

a. Principes établis par la Cour suprême

144. Dans le contexte de l'examen de l'existence et de l'étendue des droits de pêche

ancestraux ou issus de traités, la Cour suprême affirme qu'une décision sur l'existence et la portée de tels droits qui seraient garantis par le paragraphe 35 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* ne peut être rendue qu'après que tous les intéressés aient été entendus de manière complète et équitable [R c. Gladstone, 1996 CanLII, 160 (CSC), par. 73, 74 et 75; R. c. Marshall, 1999 CanLII 666 (CSC), (Marshall 2) par. 41; Bande indienne des Lax Kw'alaams c. Canada (Procureur général), 2011 CSC 56 (CanLII), par. 11 et 12.]

- 145.La Cour suprême incite à un règlement négocié des revendications relatives aux droits ancestraux ou issus de traités et affirme que, **dans l'éventualité où il serait nécessaire de trancher un débat quant à ces droits**, celui-ci devrait être fait dans le cadre d'une action déclaratoire de nature civile [Bande indienne des Lax Kw'alaams c. Canada (Procureur général), 2011 CSC 56 (CanLII), par. 11 et 12; R. c. Desautel, 2021 CSC 17, par. 90].
- 146.Dans l'exercice de son pouvoir, la ministre des Pêches doit considérer l'objectif prépondérant de la conservation de la ressource, lequel revêt une importance primordiale pour la société canadienne dans son ensemble et est un objectif impérieux dont la poursuite est compatible avec la conciliation de l'existence des communautés autochtones avec la société canadienne [R c. Gladstone, 1996] CanLII, 160 (CSC), par. 74; R. c. Marshall, 1999 CanLII 666 (CSC), par. 40].
- 147.La ministre des Pêches doit également considérer d'autres objectifs d'intérêt public réels et impérieux dont la poursuite de l'équité sur les plans économique et régional et le fait que, historiquement, des groupes non autochtones comptent aussi sur les ressources halieutiques et participent à leur exploitation [*R c. Gladstone*, 1996 CanLII, 160 (CSC), par. 73, 74 et 75; *R. c. Marshall*, 1999 CanLII 666 (CSC), par. 41; *R. c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075 (CanLII), p. 1113].
- 148.Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire relativement à la prise d'une décision, la ministre des Pêches peut également considérer les facteurs énoncés à

- l'<u>article. 2.5</u> Loi sur les Pêches, L.R.C. (1985) ch. F-14, cité au paragraphe 95, dont « les facteurs sociaux, économiques et culturels dans la gestion des pêches ».
- 149. Par ailleurs, il est important de considérer que, selon <u>l'article 2.4</u> de la *Loi sur les pêches*, la ministre des Pêches est tenue de prendre en considération les effets préjudiciables d'une décision sur les droits des peuples autochtones, mais uniquement dans la mesure où ceux-ci sont reconnus et confirmés par le paragraphe 35 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- 150.Enfin, il est important de rappeler que, tel qu'exposé aux paragraphes 74 à 76 et 77 à 85 de la présente demande, la reconnaissance de droits de pêche et la mise en œuvre de ceux-ci par la ministre des Pêches et la ministre des RCA est fondée sur une prétention erronée relative à l'existence de ces droits et à la protection constitutionnelle dont ceux-ci bénéficieraient, pour des raisons purement politiques et sans tenir compte des critères énumérés à l'article. 2.5 Loi sur les Pêches, L.R.C. (1985) ch. F-14.

b. Non-respect de ces principes par la ministre des Pêches et des Océans et la ministre des Relations Couronne-Autochtones

151.Les 23 novembre et 30 novembre 2020, lors d'« ateliers de travail » pour informer et éduquer les pêcheurs auxquels participaient les demandeurs ainsi que les représentants du MPO, du ministère des Relations Couronnes-Autochtones et des Affaires du Nord Canada et du ministère de la Justice, les participants ont clairement informé ces derniers des différences de compréhension des arrêts de la Cour suprême, des enjeux socioéconomiques pour l'industrie et de leur demande de mettre en place un processus de consultation inclusif qui ne soit pas intégré dans la politique de réconciliation mise en place par le gouvernement. [« Chat notes » des ateliers de travail entre la Fédération canadienne des pêcheurs indépendants(FCPI) tenue les 23 et 30 novembre 2020; RELATIONS COURONNE-AUTOCHTONES ET AFFAIRES DU NORD CANADA,

- « Crown-Indigenous Reconcilition and Canadian Fisheries » Presentation to the Canadian Independent Fish Harvesrer's Federation, November 23, 2020, lors d'ateliers avec la FPIC; MINISTÈRE DE LA JUSTICE, «Principes de droit Autochtone », 20 novembre 2020, lors des ateliers avec la FCPI; Présentation du MPO sur la réconciliation à la FCPI novembre 2020].
- 152.Le 3 mars 2021, le RPPSG a informé par courriel la direction régionale Québec du MPO de l'étendue du débat quant aux droits de pêche et a suggéré des processus de résolution du débat [Courriel du 3 mars 2021 du RPPSG adressé à M. Patrick Vincent du MPO].
- 153.Le 4 mars 2021, le RPPSG a informé par lettre le sous-ministre des Pêches en ce qui concerne les interprétations différentes de la jurisprudence et de l'importance des pêches commerciales pour l'équilibre régional, social et économique des communautés côtières qui en dépendent [Lettre du 4 mars 2021 du RPPSG adressée au sous-ministre des pêches].
- 154.Dans sa lettre en date 17 mars 2021 adressée au RPPSG, mais transmise le 29 mars 2021, le sous-ministre des pêches confirme qu'il a connaissance d'un débat quant aux droits de pêche issus de traité lié notamment à une différence d'interprétation des arrêts de la Cour suprême.
- 155.Le rapport final de M. Allister Surette a confirmé qu'au moment où les négociations portant sur la réconciliation et la reconnaissance de droits dans les pêches étaient entreprises par le MPO, il existait un débat déjà pourtant connu par le MPO quant à l'existence et l'étendue des droits et quant aux groupes qui en sont détenteurs [Rapport final de M. Allister Surrette, 31 mars 2021, p. 4].
- 156.Étant donné l'existence d'un tel débat, il était de la responsabilité de la ministre des RCA et de la ministre des Pêches d'appliquer et de respecter les principes de droit établis par la Cour suprême, principes énoncés aux paragraphes 144 à 147 de

la présente demande et d'engager l'ensemble des parties dans le processus et d'entendre de manière complète et équitable les demandeurs, ce qu'elles ont failli de faire.

- 157.Ni la ministre des RCA, ni la ministre des Pêches n'ont consulté les demandeurs de manière complète et équitable sous prétexte de négociations de Nation à Nation, de gouvernement à gouvernement, bien que la question de l'existence, de l'étendue et de la portée des droits de pêche de LMG puisse affecter les intérêts et les droits des communautés non autochtones et des pêcheurs commerciaux représentés par les demandeurs.
- 158.En effet, les signataires de l'Accord ont volontairement tenu à l'écart des négociations les pêcheurs commerciaux représentés par les demandeurs, de sorte qu'ils n'ont pu être entendus malgré les demandes répétées de ces derniers, tel qu'il appert des faits suivants :
 - a) Le 30 octobre 2019, le MPO a indiqué au RPPSG qu'il reviendrait d'ici le 1^{er} décembre 2019 avec un plan de discussion et de communication concernant les négociations de l'Accord. Le MPO n'a jamais mis en place un tel plan et le RPPSG n'a jamais reçu de réponse du MPO à ce sujet, malgré les demandes subséquentes. [Compte-rendu de la réunion du 30 octobre 2019 MPO-RPPSG réconciliation dans les pêches avec LMG transmis par courriel du 7 novembre 2019; Courriel du RPPSG adressé à M. Jean Picard du 28 février 2020; Courrier du RPPSG aux ministres Miller, Lametti, Lebouthillier en date du 9 octobre 2020; Courriel du RPPSG du 20 novembre 2020 adressé au Chef Darcy Gray de LMG, demandant la tenue d'une rencontre; Lettre du RPPSG du 6 juillet 2021 répondant à LMG concernant la demande visant le quota pour le flétan de l'Atlantique];
 - b) De même, le 28 janvier 2020, la ministre des Pêches, Bernadette Jordan, a confirmé à l'UPM et à la PEIFA qu'ils ne participeront pas à une table de

- discussions car les négociations se font de Nation à Nation. [MFU-UPM meeting minister on reconciliation issues January 28, 2020];
- c) Le 21 juillet 2020, les demandeurs, par l'entremise d'une lettre au nom de la Coalition of Concerned Fishing Organizations Atlantic Canada and Quebec dont ils étaient signataires, ont souligné à la ministre des Pêches l'absence de consultation avec les organisations de pêcheurs. [Coalition letter to Minister Jordan, July 2020];
- d) La ministre des Pêches et la ministre des RCA ont volontairement retenu les informations, n'accordant pas ainsi aux demandeurs l'opportunité d'exprimer leurs points de vue éclairés sur l'état d'avancement des négociations, tel qu'il appert des demandes d'accès à l'information formulées par les demandeurs pour lesquelles, soit les délais maximums pour obtenir les informations sont appliqués ou soit que les informations transmises sont si parcellaires qu'elles équivalent à une absence d'information [Dossier relatif à la demande d'accès à l'information A202001517 du RPPSG portant sur la demande des courriels et notes de service, les dates de contact entre LMG et le MPO et Jim Jones entre septembre 2019 et septembre 2020; Lettre d'extension des délais du 28 mai 2021 relative à la demande d'accès à l'information du RPPSG A-2021-00169; Demande des analyses du MPO et du ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord Canada entre octobre 2020 et le 15 avril 2021 relatives aux pêches de LMG; Lettre d'extension des délais relative à la demande d'accès à l'information de l'UPM A-2020-00462 visant des accords RRA concernant Elsipogtog et Esgenoôpetitj en date du 31 août 2020; Lettre d'extension des délais du 11 juin 2021 relative à la demande du RPPSG A-2021-00022 demandant une copie de l'Accord au ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord Canada].

- e) L'UPM n'a jamais reçu une copie des accords de reconnaissance de droit et de réconciliation demandés en août 2020.
- f) Malgré les demandes répétées des demandeurs formulées tout au long du processus de négociation, demandes visant à obtenir des informations relatives aux négociations, le MPO a toujours omis de les fournir et a même confirmé au RPPSG qu'aucune information ne serait fournie avant que le processus de négociation ne soit complété [Courriel du 7 novembre 2019 adressé à M. Patrick Vincent transmettant le compte rendu de la réunion du 30 octobre 2019 MPO-RPPSG réconciliation dans les pêches, p.3];
- g) Le MPO a gardé secret l'Accord jusqu'au moment où LMG l'a rendu public en le publiant sur son site Internet le 31 mai 2021, bien que, d'une part, le 20 avril 2021, le RPPSG ait demandé d'obtenir une copie de l'Accord, par courriel adressé au directeur régional du MPO Québec, Monsieur Patrick Vincent, et au sous-ministre des pêches, Monsieur Timothy Sargent, pour lequel le RPPSG n'a reçu aucun avis de réception, et que, d'autre part, le RPPSG ait adressé le 6 mai 2021 une demande formelle d'accès à l'information auprès du ministère des Relations Couronnes-Autochtones visant à obtenir une copie de l'Accord, demande pour laquelle le RPPSG n'a à ce jour reçu aucune réponse.
- h) Ce n'est que le 1^{er} juin 2021 que le directeur régional du MPO pour le Québec l'a transmis au RPPSG pour la seule et première fois, de façon partielle, par courriel.
- i) Le 28 avril 2021, madame Mélanie Sonnenberg, présidente de la Fédération des pêcheurs indépendants du Canada, dont les demandeurs sont membres de l'exécutif, écrit au sous-ministre des pêches Timothy Sargent ce qui suit :
 - « We are aware that the details are confidential in these agreements,

but the approach and direction the Department goes in is not consistent nor transparent, for instance on the right as participation and not leasing the right. This is imperative for the fishing industry and our coastal communities to help manage the fear that continues to run unchecked on the water.

The Federation interest is in supporting the Department on these important initiatives. We also need to understand the mechanics of these processes and how the Department works through them. Transparency where possible will help to inform and educate our members, and by extension your clients, dispelling rumours and wharf talk. »

- j) Cependant, ces communications étaient essentielles pour les parties ayant un intérêt particulier lié à l'Accord afin que celles-ci aient une connaissance complète du statut général des objectifs et du progrès des négociations et qu'elles aient l'opportunité d'exprimer leurs points de vue, tel que reconnu par le paragraphe 23 du Niganiljoga Tagan Framework Agreement du 6juin 2012 signé par LMG;
- k) Or, le 12 novembre 2018, sans aucune justification, les signataires de l'Accord estiment que le principe de communication énoncé précédemment ne s'applique plus, sans donner de justification, tel qu'il appert du paragraphe 14b) du Framework Agreement du 12 novembre 2018;
- 1) Le 15 juin 2021, lors des représentations faites devant le Comité sénatorial sur les pêches, la ministre des Pêches, Bernadette Jordan, a d'ailleurs admis que les négociations ont été conduites unilatéralement par le MPO, de gouvernement à gouvernement, en excluant les pêcheurs non autochtones et leurs associations [Allocution de la ministre Jordan devant le Comité sénatorial sur les pêches, 15 juin 2021, p. 12]:

« Tout ce que j'ai dit dans ma déclaration en mars est le fruit des réunions que nous avons tenues avec les collectivités des Premières Nations. Elles voulaient élaborer leurs propres plans de pêche, et nous avons travaillé avec elles là-dessus. Elles voulaient pouvoir déterminer comment la pêche était faite dans ces plans de pêche, alors nous avons rendu cela possible. Elles voulaient vendre leurs prises, et nous avons rendu cela possible. Elles voulaient pouvoir décider qui, dans les collectivités, pouvait pêcher à des fins de subsistance convenable. Nous avons rendu cela possible. Tout cela a été le fruit des réunions et des discussions continues que nous avons eues avec les Premières Nations. Il y avait constamment des réunions avec les Premières Nations, que ce soit avec moi, avec mon équipe ministérielle ou avec les fonctionnaires du ministère.

Nous n'avons pas abordé la question des négociations lors des tables de discussion de l'industrie. Nous avons été très fermes sur ce point. Ce genre de choses se fait de nation à nation. Je ne suis pas d'accord avec ce que vous dites, que nous avons discuté de tout cela avec l'industrie pour décider de la voie à suivre, parce que nous accordons beaucoup d'importance à la relation de nation à nation. J'ai dit dès le départ que l'industrie ne participerait pas aux négociations, et que cela allait être fait uniquement avec les collectivités des Premières Nations. »

m) Les signataires de l'Accord ont manqué clairement de transparence dans le cadre de l'ensemble du processus ayant conduit à sa signature, ayant gardé secret l'objet des négociations jusqu'à sa fin et même après la conclusion de l'Accord. c. Conséquences de la reconnaissance des droits ancestraux et issus de traités pour fins ASR et commerciale découlant de l'exclusion des parties intéressées du processus de négociation

Première conséquence : effet d'accorder une priorité à LMG quant à ses pêches :

159.La reconnaissance des droits ancestraux et issus de traités pour fins ASR et commerciale, sous réserve d'être déclarée valide officiellement par le tribunal selon les principes établis par la Cour suprême, tend à accorder illégalement une priorité à LMG quant à ses pêches et à rendre exclusif ce droit par la reconnaissance du statut constitutionnel des droits ancestraux et issus de traités reconnus aux articles 3.1 et 3.2 de l'Accord.

160. Dans l'affaire *Gladstone*, la Cour suprême énonçait ce qui suit quant à cette priorité [*R. c. Gladstone*, 1996 CanLII, 160 (CSC), par. 58 à 60] :

« [58] L'importance de cette différence pour l'application du critère établi dans Sparrow tient à la position qui a été arrêtée dans cet arrêt et selon laquelle, sous réserve des limites découlant des besoins de conservation, la priorité en matière de pêche doit être accordée aux titulaires de droits ancestraux. Dans une situation où le droit ancestral est intrinsèquement limité, et où il est, de ce fait, facile de déterminer s'il a été respecté et si les autres usagers peuvent être autorisés à pêcher, l'application de la notion de priorité formulée dans Sparrow est logique. Dans un tel cas, il est compréhensible que, au cours d'une année exceptionnelle, où les problèmes en matière de conservation sont sérieux, il sera possible d'autoriser seulement les titulaires de droits ancestraux à pêcher, tandis que, au cours des années plus normales, les autres usagers seront autorisés à pêcher, après que les droits des autochtones de pêcher à des fins alimentaires, sociales et rituelles auront été respectés.

[59]Toutefois, quand le droit ancestral ne comporte pas de limite intrinsèque, la situation décrite dans Sparrow comme étant exceptionnelle devient alors la norme: dans les cas où le droit ancestral est dépourvu de limite intrinsèque, l'application de la notion de priorité formulée dans Sparrow signifierait que si un droit ancestral est reconnu et confirmé, ce droit deviendrait exclusif. Parce que le droit de vendre de la rogue de hareng sur varech sur le marché commercial ne peut jamais être considéré comme ayant été respecté complètement tant que la ressource est encore disponible et que le marché n'est pas saturé, donner priorité à ce droit de la manière proposée dans Sparrow équivaudrait à conférer à son titulaire l'exclusivité vis-à-vis de quiconque ne jouit pas du droit ancestral de participer à la récolte de la rogue de hareng sur varech.

[60] À mon avis, l'arrêt Sparrow ne vise pas un tel résultat. La seule circonstance prévue par notre Cour était celle où le droit ancestral était intrinsèquement limité. Ce jugement ne traite tout simplement pas de la manière dont la norme d'établissement de l'ordre de priorité doit être appliquée dans les cas où le droit n'est pas assorti de limite intrinsèque. Cette conclusion ressort de l'examen de l'arrêt Jack, précité, sur lequel se sont appuyés le juge en chef Dickson et le juge La Forest pour formuler la notion de priorité. Alors que l'arrêt Jack étaye manifestement la proposition au soutien de laquelle il a été cité, il est intéressant de signaler que, dans cette affaire, le juge Dickson a explicitement fait une distinction entre la pêche à des fins alimentaires et la pêche à des fins commerciales, à la p. 313:

[Les appelants] préconisent plutôt, me semble-t-il, l'ordre de priorité suivant: (i) la protection de la ressource; (ii) la pêche par les Indiens; (iii) la pêche commerciale par les non-Indiens; ou (iv) la pêche sportive par les non-Indiens; les Indiens ne devraient pas subir en premier lieu le fardeau des mesures de protection.

J'accepte cet argument dans ses grandes lignes. L'article 13 exige qu'une protection distincte soit accordée à la pêche par les Indiens parce que la ligne de conduite suivie avant la Confédération accordait priorité aux Indiens en ce domaine. Cette priorité se comprend pleinement lorsque les Indiens pêchent pour se nourrir mais s'explique moins bien lorsqu'il s'agit de pêche à des fins de commerce local. [Je souligne.] »

- 161.Or, tel qu'exposé aux paragraphes 61 à 70 de la présente demande, les communautés côtières dépendent fortement de l'activité de la pêche commerciale.
- 162.Étant donné que la pêche de subsistance de LMG pour atteindre un niveau de vie modéré prend, dans les faits, la forme d'une pêche commerciale, tel que démontré aux paragraphes 120 à 134 de la présente demande, elle tendrait à accorder une priorité à LMG dans cette pêche au détriment des droits accordés aux pêcheurs non autochtones.

Deuxième conséquence : rupture de l'équilibre socioéconomique et régional dans les pêches

163.La reconnaissance de l'autonomie de LMG en matière de gestion des droits de pêches reconnus par l'Accord à LMG, sans avoir permis aux demandeurs représentant les pêcheurs commerciaux d'être entendus, crée une situation inéquitable envers ces derniers sur les plans social, économique et régional pour les motifs suivants.

Déséquilibre de l'environnement économique et concurrentiel

164.Premièrement, dans le contexte d'une augmentation de l'accès aux pêches autochtones prévue au paragraphe 1.1 c) de l'Accord dans les pêches existantes et futures dans les zones d'intérêt pour LMG, tel que mentionné au paragraphe 6.19 j) de l'Accord, il y aurait une augmentation du nombre de permis communautaires commerciaux, ce qui entraînerait un déséquilibre de l'environnement économique

et concurrentiel dans lequel évoluent les pêcheurs commerciaux indépendants pour les motifs suivants.

- 165.Le 12 avril 2007, le MPO a mis en place la politique sur la Préservation de l'indépendance de la flottille de pêche côtière dans l'Atlantique canadien (PIFPCAC), dont les objectifs sont de favoriser la pêche commerciale dans l'Atlantique canadien et d'un solide secteur côtier indépendant afin de permettre à l'industrie d'être à long terme plus autosuffisante, rentable et autonome en vue de favoriser la prospérité économique des pêcheurs et des flottiles. [Ministère des Pêches et des Océans, *Politique sur la Préservation de l'indépendance de la flottille de pêche côtière dans l'Atlantique canadien* (PIFPCAC), (en ligne [https://www.dfo-mpo.gc.ca/reports-rapports/regs/piifcaf-policy-politique-pifpcca-fra.htm].
- 166.La PIFPCAC permet de s'assurer que les pêcheurs côtiers demeurent indépendants et que les privilèges découlant des permis de pêche profitent aux pêcheurs et aux communautés côtières.
- 167.L'alinéa 2.5 h) de la *Loi sur les Pêches* en vigueur depuis le 28 août 2019 a introduit la PIFPCAC dans la législation :
 - « 2.5 Sauf disposition contraire de la présente loi, dans la prise d'une décision au titre de la présente loi, le ministre peut prendre en considération, entre autres, les éléments suivants :

(...)

- h) la préservation ou la promotion de l'indépendance des titulaires de licences ou de permis dans le cadre des pêches côtières commerciales; ».
- 168.Depuis la mise en place de la PIFPCAC, le MPO a identifié des enjeux dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, dont le fait que la perte

d'indépendance des détenteurs de permis côtiers « porte atteinte au pouvoir de discrétion de la ministre de délivrer des permis d'une manière qui atteint les objectifs sociaux, économiques et culturels souhaités » [Résumé de l'étude d'impact de la réglementation publié à la suite du Règlement modifiant le Règlement sur les pêches de l'Atlantique de 1985 et le Règlement de pêche des provinces maritimes, DORS/2020-246, Gazette du Canada -Partie II vol. 154 (2020), (en ligne: https://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2020/2020-12-09/html/sordors246-fra.html].

- 169. Afin de répondre à cet enjeu important, la ministre des Pêches a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les pêches de l'Atlantique de 1985 et le Règlement de pêche des provinces maritimes, DORS/2020-246, qui est essentiel pour la santé économique des communautés côtières qui dépendent de la pêche.
- 170.En effet, ce règlement vient enchâsser les objectifs prévus à la PIFPCAC qui reposent sur une approche globale pour aider les pêcheurs à conserver le contrôle de leurs entreprises, faciliter l'accès au financement de la part des institutions prêteuses traditionnelles et maintenir dans les collectivités côtières la prospérité générée par la pêche.
- 171.Par contrôle des permis de pêche, ce règlement entend le contrôle par le pêcheur des droits ou privilèges conférés par le permis dont il est détenteur, à savoir sa capacité à prendre des décisions indépendantes dans son propre intérêt, tel que le prix de vente des captures, le choix de ses clients, la quantité à débarquer dans une journée, les salaires des hommes de ponts, la maintenance du bateau, et la gestion de l'entreprise de pêche, et ce, sans que des tiers comme les transformateurs, les acheteurs de poissons ou des investisseurs privés ne compromettent son indépendance par des ententes et des arrangements conclus avec les pêcheurs titulaires du permis. Dans le cadre de ces ententes ou arrangements, des tiers, qui ne sont pas admissibles à détenir eux-mêmes des permis côtiers (conformément à

- la politique du MPO en matière de permis), ont accès aux ressources halieutiques et exercent un contrôle sur les activités de pêche ou les produits de ces activités.
- 172.Les permis de pêche commerciale émis aux pêcheurs membres des demandeurs sont des permis de pêche individuels soumis au régime prévu par le *Règlement modifiant le Règlement sur les pêches de l'atlantique de 1985* et le *Règlement de pêche des provinces maritimes*. Ces pêcheurs et bénéficient donc des mesures visant à protéger l'indépendance des détenteurs de permis.
- 173. Cependant, la ministre des Pêches émet aux groupes autochtones des permis de pêche communautaires, tel que prévu par le <u>Règlement sur les permis de pêches</u> <u>des autochtones DORS/93-332</u>, sur la base que les droits de pêche ancestraux ou issus de traités sont des droits communautaires exercés par des individus.
- 174.Les permis communautaires de pêche commerciale étaient initialement soumis à la protection de la PIFPCAC puisqu'il s'agissait de permis de pêche commerciale dit « noyaux » qui ont été transférés aux Premières Nations.
- 175.Or, les permis de pêche communautaires émis à des fins ASR ou à des fins commerciales ne sont pas visés par les mesures de protection relatives à l'indépendance des détenteurs de permis de pêche prévues par le Règlement modifiant le Règlement sur les pêches de l'Atlantique de 1985 et le Règlement de pêche des provinces maritimes.
- 176.L'effet pernicieux de l'exclusion de l'application du *Règlement modifiant le Règlement sur les pêches de l'Atlantique de 1985* et le *Règlement de pêche des provinces maritimes* consiste en ce que, plus il y aura de permis communautaires non protégés par ce règlement, plus il y aura d'opportunités pour des tiers de prendre le contrôle du secteur de la capture, ce qui aura ainsi pour conséquence de changer l'environnement socioéconomique des pêcheurs non autochtones indépendants, lesquels seront soumis à une plus grande pression économique des

acheteurs, transformateurs et investisseurs non autorisés à détenir un permis de pêche [Témoignages du RPPSG et de l'UPM au Comité des pêches aux Communes, le 16 juin 2021, pages 13, 15, 16, 17 et 19; Réponse écrite complémentaire du RPPSG à M. Gordon Johns dans le cadre des audiences devant le Comité des pêches aux Communes, le 16 juin 2021, page 3].

- 177. Par ailleurs, l'augmentation du nombre de permis communautaires non soumis à la protection du Règlement porte atteinte à la discrétion de la ministre des Pêches de délivrer des permis d'une manière qui atteigne les objectifs socioéconomiques souhaités.
- 178.Étant donné que LMG considère que son territoire de pêche traditionnel couvre le Golfe du Saint-Laurent dans lequel les membres des demandeurs exercent leurs activités de pêche pour plusieurs espèces, [Déclaration des revendications de LMG, (en ligne: https://www.migmawei.ca/fr/angotmeq-nmtginen/nmtginen-statement-claim/ et https://listuguj.ca/commencement-of-fall-lobster-fishery-sunday-september-26-2021/], ce sont l'ensemble des permis de pêche exploités sur ce territoire par les pêcheurs du Québec, du Nouveau-Brunswick, de l'I-P.-É, et de la Nouvelle-Écosse, voire d'autres territoires qui risquent d'être affectés.

Impact du soutien économique accordé à LMG

- 179. Deuxièmement, le paragraphe 4.2 de l'Accord met en place un soutien particulier du Canada afin que LMG obtienne un accès accru aux pêches :
 - « 4.2 Consistent with the processes established by this Agreement, Canada shall work with the LMG to develop and implement options for obtaining increased access to Fisheries Ressources for the LMG's Fishery in locations suitable for the exercise of the Listuguj Mi'gmaq First Nation's fisheries governance and fishing rights. »

180.Ce soutien s'exprime notamment par la mise en place d'un fonds de financement

- prévu aux paragraphes 5.1 et 5.2 de l'Accord afin d'obtenir plus de permis de pêche et de quotas ou des bateaux de pêche et du matériel.
- 181.Il est à noter que tous les pêcheurs commerciaux autochtones ou non autochtones ont accès aux mécanismes publics de financement pour l'achat d'un permis de pêche. Le fonds de financement prévu à l'Accord vient donner un avantage substantiel à LMG pour augmenter son accès aux pêches, avantage dont ne bénéficient pas les pêcheurs commerciaux et leur relève ni les autres pêcheurs commerciaux autochtones non-signataires de l'Accord.
- 182.Cet engagement à favoriser l'augmentation des parts des pêches de LMG est en rupture avec le principe constitutionnel voulant que la ministre des Pêches a le devoir de gérer, conserver et développer les pêches au nom de tous les Canadiens, dans l'intérêt public.
- 183.Ce principe implique nécessairement que la ministre des Pêches ne peut signer un accord qui vient délibérément favoriser un groupe au moyen de financement et de mécanismes qui viennent restreindre l'exercice de son pouvoir discrétionnaire dans la gestion des pêches et défavoriser les pêcheurs commerciaux représentés par les demandeurs qui ne bénéficient pas de tels mécanismes et sont soumis au seul exercice du pouvoir discrétionnaire de la ministre quant à la délivrance de permis de pêche.
- 184.En mettant en place des mécanismes particuliers et un système de financement tendant à favoriser l'accès aux pêches pour un groupe donné, la ministre des Pêches et la ministre des RCA créent une rupture de l'équilibre régional et économique dans les pêches.

Remise en cause des modalités de gouvernance des pêches en partenariat avec l'ensemble des acteurs de la pêche autochtones et non autochtones

185. Troisièmement, l'Accord remet en cause les modalités de gouvernance des pêches

en partenariat avec l'ensemble des acteurs de la pêche autochtones et non autochtones.

- 186. À titre d'exemple, le plan de gestion intégré des pêches (PGIP) au homard a pour but de cerner les principaux objectifs et exigences propres à la pêche au homard dans des zones de pêche ainsi que les mesures de gestion qui seront utilisées pour atteindre ces objectifs à court et moyen termes. Le PGIP permet aussi de communiquer des renseignements de base reliés à la gestion de cette pêche au personnel du MPO, aux conseils de cogestion établis par la loi en vertu d'ententes sur le règlement en matière de revendications territoriales, le cas échéant, et aux autres intervenants. Ce PGIP fournit une interprétation commune des « règles » fondamentales qui régissent la gestion durable des ressources halieutiques.
- 187.Le comité consultatif local du homard composé de représentants des pêcheurs, des Premières Nations, des acheteurs et des producteurs locaux, des représentants de la Province concernée, de Transports Canada, de Parcs Canada et de différents partenaires impliqués dans la surveillance ou la recherche, tient un rôle important quant à l'identification des orientations et objectifs de gestion pour l'espèce. Les recommandations de ce comité, qui travaille en partenariat étroit avec le MPO, se traduisent régulièrement par des mesures de conservation qui vont au-delà des dispositions prévues dans les lois et règlements mentionnés ci-haut.
- 188.Le comité consultatif se réunit tous les deux ou trois ans. Des ateliers de travail ont généralement lieu les années où le comité ne tient pas de rencontre afin de poursuivre le travail sur les différents enjeux. Des réunions supplémentaires peuvent avoir lieu selon les besoins. Les représentants siégeant au comité constituent le lien entre l'industrie et le MPO. En ce sens, les recommandations sont soumises au MPO par voie de consensus plutôt que par vote. Les représentants identifiés pour chacune des sous-zones doivent consulter leurs pairs et les informer des discussions ayant eu lieu lors des comités consultatifs et ateliers. [Plan de

gestion intégré de la pêche au homard ZPH 19-20-21 au Québec, p. 1, 2 et 17; Termes de référence du comité consultatif du homard du sud du Golfe de la région Golfe]

- 189.Or, l'Accord met en place un système de comité de co-gouvernance des pêches de LMG prévu aux paragraphes 6.16 à 6.21, qui exclut l'ensemble des parties prenantes et dont la compétence s'exerce non seulement dans l'élaboration des plans de pêches de LMG mais aussi pour un ensemble de compétences qui relèvent soit de l'exclusivité de la ministre des Pêches, soit d'autres ministères ou de la province du Québec, ou soit de la consultation collégiale de l'ensemble des partenaires de la pêche dans le cadre des comités consultatifs, telles qu'énoncées aux paragraphes 6.13 et 6.19 de l'Accord:
 - « **6.13** In facilitating cooperative assessment, planning, and management, the Co-Governance Fisheries Committee may:
 - a. discuss existing and emerging commercial and other fisheries that could affect the LMG's Fishery;
 - b. discuss the measures necessary for conservation, public health, or public safety that could affect the LMG Fishery;
 - c. discuss how LMG's Fishery may be coordinated with other fisheries;
 - d. arrange for collection and exchange of publicly available fisheries related data;
 - e. discuss provisions of the LMG's Annual Fishing Plan(s);
 - f. discuss licence conditions of the LMG'Fishery;
 - g. Discuss the timing and duration of fishing seasons applicable to the LMG's Fishery, including relevant conservation issues and scientific data;

h. subject to paragraph 6.7 (e), explore additional agreements or other constructive arrangements with the goal of revitalizing and recognizing the mechanisms, including Mi'gmaq Laws. By which the LMG governs and manages its fisheries;

i. communicate with other advisory bodies in respect of matters of mutual interest.

j. review proposals for enhancement initiatives and stewardship activities related to LMG's Fishery;

l. discuss any other matter as agreed to by the members of the Co-Governance Fisheries Committee. »

« **6.19** In addition to recommendations regarding licenses conditions, the Co-Governance Committee may discuss and make written recommendations to the minister and the LMG concerning:

a. Fish management, harvesting, and monitoring related to the LMG Fishery;

b. enforcement related to the LMG's Fishery and the conduct of consultation regarding such enforcement;

c. the conduct of fisheries other than the LMG Fishery that could affect the LMG's fishery;

(...)

g. the timing and duration of fishing seasons applicable to the LMG's Fishery;

(...)

j. new and emerging fisheries of interest to the LMG;

k. assistance to be provided by Canada to the LMG in procuring additional

commercial fisheries access;

l. Subject to paragraph 6.7 (e), additional agreements or other constructive arrangements with the goal of revitalizing and recognizing the mechanisms, including Mi'gmaq Laws. By which the LMG governs and manages its fisheries; and

m. other matters that could affect the LMG's Fishery. »

- 190. Compte tenu de ce qui précède et des obligations imposées à la ministre des Pêches aux paragraphes 6.22 à 6.23 de l'Accord, le rôle des comités consultatifs mentionnés aux paragraphes 187 et 188 de la présente demande ne peut plus être rempli de manière effective, particulièrement dans un contexte où aucune communication n'est faite concernant les discussions se tenant entre LMG et le MPO.
- 191. Ceci est démontré par la mise en place unilatérale d'une saison de pêche commerciale d'automne en ZPH 21B en 2021 et une modification unilatérale par le MPO du plan de pêche axé sur la conservation applicable aux ZPH 19, 20 et 21 [Courriels des 12 et 27 août 2021entre le MPO et le RPPSG; Lettre du 16 septembre 2021 du RPPG au MPO; Courriel du 22 septembre 2021 du MPO au RPPSG, Gespeg, Gesgapegiag et aux Malécites de Viger relatif à la modification unilatérale du plan de pêche axé sur la conservation afin d'accommoder les accords conclus entre le LMG et le MPO]
- 192.Étant donné ce qui précède, la situation est très préoccupante pour l'ensemble des pêcheurs commerciaux du Golfe du Saint-Laurent car le MPO a annoncé clairement son objectif de conclure avec d'autres corps dirigeants autochtones plusieurs accords similaires à l'Accord, ce qui risque de créer autant de régimes de pêche différents qu'il y de communautés autochtones et de systèmes tendant à favoriser l'accès aux pêches de groupes particuliers aux dépens de l'ensemble des

- pêcheurs non autochtones canadiens. [MINISTÈRE DES PÊCHES ET OCÉANS, Stratégie de réconciliation du MPO et de la Garde côtière canadienne, octobre 2020]
- 193.La situation est d'autant plus inquiétante que la ministre des Pêches a la responsabilité exclusive de gérer les pêches et d'assurer la conservation des ressources halieutiques pour l'ensemble des Canadiens de façon à ce que ceux-ci soient assujettis à un seul régime général de gestion des ressources halieutiques, qu'ils soient autochtones ou non autochtones.
- 194. Par conséquent, la ministre des Pêches et la ministre des RCA ont écarté le principe de fédéralisme coopératif qui est si cher à la Cour suprême et aux Canadiens, en concluant l'Accord, en ce qu'il tend à modifier la mise en œuvre de ce principe de droit constitutionnel par la reconnaissance d'un droit inhérent à l'autonomie de LMG quant à sa capacité de légiférer en matière de gestion des pêches, sans mettre en place des forums de discussion hors cour en présence de toutes les parties intéressées.
- 195.Le gouvernement canadien n'a pas le droit de bâtir sa réconciliation avec les autochtones au détriment de l'industrie des pêches dont dépendent les communautés côtières canadiennes.
- 196.L'aspect réparatoire de la réconciliation ne peut être mis en place aux dépens d'une industrie dont l'ensemble des communautés côtières de l'Atlantique dépendent en excluant celles-ci des négociations au risque, non pas de créer une réconciliation, mais de créer une division plus profonde entre les communautés, incluant les communautés autochtones qui ne sont pas signataires de l'Accord.
- 197.Bien qu'ils n'aient pas le choix d'introduire la présente demande, en raison des excès de pouvoirs précédemment décrits, les demandeurs sont soucieux de préserver l'harmonie régionale, de concilier les droits des autochtones avec ceux

des non autochtones et d'assurer l'acceptation sociale des droits de pêche accordés ou reconnus aux uns comme aux autres.

V. Excès de pouvoir en ne publiant pas l'Accord à la Gazette officielle du Canada, avant et après sa conclusion

- 198. Subsidiairement, dans la mesure où la ministre des Pêches avait le pouvoir de conclure l'Accord, les demandeurs soumettent les arguments suivants.
- 199. Avant de conclure un accord négocié pour l'application de l'article 4.2 de la *Loi sur les pêches*, le ministre des Pêches doit publier cet accord ou un avis de disponibilité de cet accord dans la partie I de la Gazette du Canada, selon le paragraphe 4.1 (5) de cette loi.
- 200. Selon le paragraphe 4.2 (1) de la *Loi sur les pêches*, un accord négocié dans le cadre de l'application de l'article 4.2 est un accord prévoyant qu'une disposition des lois d'une province ou d'un corps dirigeant autochtone est d'effet équivalent à celui d'une disposition des règlements, auquel cas le gouverneur en conseil peut, par décret, déclarer que certaines dispositions de la *Loi sur les pêches* ou des règlements ne s'appliquent pas dans la province ou dans le territoire dirigé par le corps dirigeant autochtone à l'égard du sujet visé par la ou les dispositions des lois de la province ou du corps dirigent autochtone.
- 201.L'objectif de la publication d'un tel accord dans la partie de I de la Gazette du Canada, consiste à permettre à quiconque de fournir des observations quant à cet accord dans les 60 jours de la publication [paragraphe 4.1 (6) de la *Loi sur les pêches*].
- 202. Au terme du délai de 60 jours, le ministre des Pêches publie dans la partie I de la Gazette du Canada et de toute autre façon qu'il estime indiqué un résumé de la suite qu'il a donné aux observations ou un avis de disponibilité de ce résumé [paragraphe 4.1 (7) de la *Loi sur les pêches*].

- 203.Le cas échéant, le ministre des Pêches doit publier dans la partie I de la Gazette du Canada de toute autre façon qu'il estime indiquée l'accord définitif ou la disponibilité de cet accord [paragraphe 4.1 (8) de la *Loi sur les pêches*].
- 204. En l'espèce, la ministre des Pêches a commis un excès de pouvoir en ne publiant pas l'Accord dans la partie I de la Gazette du Canada, avant et après sa conclusion, contrairement aux prescriptions des paragraphes 4.1 (5), 4.1 (8) et 4.2 de la *Loi sur les pêches*, et ce, pour les motifs suivants :
 - a) L'Accord reconnaît abondamment les lois adoptées par LMG relativement à la gestion des pêches (« LMG LAWS ») [paragraphes 2.1, 3.2, 6.2, 6.4, 6.6, 6.7 (e), 6.13 (h), 6.16, 6.19 (l), 7.1 et 8.1 (d) de l'Accord], dont la *Listuguj Mi'gmaq First Nation Law on the Lobster Fishery and Lobster fishing* Law No. 2019-01 (« LMG Lobster Law ») et la *Mig'maq Ranger Law* décrites spécifiquement à l'annexe B de l'Accord;
 - b) L'accord prévoit spécifiquement que le Canada n'a aucun droit de regard quant au contenu de ces lois :
 - « 6.3 Canada takes no position regarding the contents of LMG Laws. »
 - c) L'Accord démontre la volonté ferme de la part du gouvernement du Canada de respecter les *LMG Laws* et d'en faire des instruments de planification et de cogestion des pêcheries :
 - « 6.4 In keeping with the terms of this Agreement, Canada and the LMG shall continue to work collaboratively based on the recognition of rights, respect, co-operation, and partnership to reach additional agreements or other constructive arrangements with the goal of revitalizing and recognizing the mechanisms, including Mi'gmaq Laws, by which the LMG governs and manages its fisheries. » [Soulignement

ajouté];

- d) Le préambule de l'Accord parle même d'une interaction entre les lois fédérales et les LMG Laws :
 - « WHEREAS Canada acknowledges that recognition of the inherent jurisdiction and legal orders of indigenous nations, including the Mi'gmaq, is the starting point of discussions aimed at interaction between federal and indigenous jurisdictions and laws. »
- e) Bien que le paragraphe 6.1 b) de l'Accord prévoit que « Nothing in this Agreement can be interpreted as affecting the following: (...) b) the Minister's authority as set out in the Fisheries Act and its regulations », et que le paragraphe 9.7 de l'Accord prévoit que « Nothing in this Agreement impacts the application of federal legislation or regulations », il demeure que plusieurs dispositions de la LMG Lobster Law et de la Mig'maq Ranger Law ont des effets équivalents aux lois et règlements fédéraux, en ce que:
 - i. L'Accord établit ce qui suit, au paragraphe 6.16, quant à l'établissement d'un plan de pêche :
 - « 6.16 In <u>keeping with any applicable</u> LMG Law, the LMG shall, each year, prepare one or more Annual Fishing Plans setting out the LMG's preferred means of conducting its fishery, which may include:
 - a. the species;
 - b. the method, location, and timing and duration of the Fishing;
 - c. the size, type, identification, marking, and quantity of fishing gear and the manner

in which it may be used;

- d. the number and description of the vessels to be used;
- e. catch monitoring and reporting of harvest;
- f. the disposition of fish caught; and
- g. other matters, including those for which there may be provisions in a licence or licence conditions. »
- ii. L'article 11 de la *LMG Lobster Law*, portant sur l'élaboration d'un plan de pêche les composantes d'un tel plan, se lit comme suit :
 - « 11. During the month of July of each year, the Natural Resources Directorate will prepare a draft Lobster Fishing Plan to govern lobster fisheries management and fishing activity for the current year. The draft Lobster Fishing Plan may include the following components:
 - a. protocols, policies, measures, and procedures;
 - b. access to the resource, including increasing access;
 - c. size of the annual catch and maximum allowable fishing effort;
 - d. distribution under the food, social, and ceremonial fishery;
 - e. licensing;
 - f. conservation and sustainability of the resource;
 - g. monitoring and overseeing implementation;

h. compliance and enforcement, drawing on the Mi'gmaq Rangers' services;

i. Mi'gmaq scientific research;

j. education and training;

k. economic development, including increasing the value of lobster;

l. intergovernmental relations;

m. an implementation plan;

n. reporting;

o. evaluation; and/or

p. any other measures deemed necessary to ensure that the Listuguj lobster fishery complies with this Law and reflects Mi'gmaq custom and this Law's guiding principles. »

- iii. Le paragraphe 11 (e) de la *LMG Lobster Law*, relatif à l'émission de permis fait double emploi avec le paragraphe 7(1) de la *Loi sur les pêches* et a même pour effet de diminuer la portée de ce dernier puisque, selon cet article, la ministre des Pêches détient le pouvoir discrétionnaire d'émettre des permis de pêche en l'absence d'exclusivité du droit de pêche conféré par la loi.
- iv. Le paragraphe 11 (f) de la *LMG Lobster Law*, relatif à la composante d'un plan de pêche visant des mesures de conservation et de durabilité de la ressource, fait double emploi avec l'article 6.1 de la *Loi sur les pêches* et a même pour effet de diminuer la portée de ce dernier puisque, selon cet article, le ministre a la responsabilité d'élaborer des mesures pour le maintien des stocks de poissons au

niveau nécessaire pour favoriser la durabilité des stocks en tenant compte de la biologie du poisson, des conditions du milieu qui touche les stocks et de facteurs culturels, et des répercussions économiques négatives;

- v. Par ailleurs, plusieurs de ces composantes d'un plan de pêche [par. 11 (b), (c), (e), (f) (g) et (n)] sont des éléments qui peuvent faire l'objet de conditions d'un permis de pêche émis par le ministre des Pêches, selon le paragraphe 5 (1) du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*, DORS/93-332 ou selon le paragraphe 22 (1) du *Règlement de pêche (dispositions générales)* (DORS/93-53), ce qui a pour effet d'usurper le pouvoir du ministre des Pêches d'imposer de telles conditions.
- vi. De plus, l'article 35 de la *Lobster Law* limite le pouvoir du ministre des Pêches de prévoir dans les conditions de permis, selon le paragraphe 22 (1) du *Règlement de pêche (dispositions générales)* (DORS/93-53), une limitation des quantités de poissons qui peuvent être prises et transportées, ce qui a également pour effet d'usurper le pouvoir du ministre des Pêches d'imposer de telles conditions;
- vii. Au surplus, les paragraphes 35, 36, 37 et 38 de la *Lobster Law* limitent la capacité du ministre des Pêches à appliquer un ratio de capturabilité lors d'une pêche d'automne et à réduire en conséquence les capacités de capture de homards de LMG durant la pêche commerciale de printemps pour des raisons de conservation;
- viii. En effet, selon le paragraphe 38 de la *Lobster Law*, les limites apportées à l'effort de pêche pour des raisons de conservation sont décidées ultimement par le conseil de bande sur avis du Listuguj Lobster oversight board (LLOB) alors qu'il s'agit d'un élément qui

fait partie du régime de gestion établi dans les plans de pêche axés sur la conservation émis par le MPO et qui sont pourtant sous sa responsabilité et doivent être établis à la suite de consultations des parties prenantes [Plan de gestion de pêche au homard de ZPH 19-20-21, p. 18].

205. Étant donné que la ministre des Pêches n'a pas suivi le processus de publication de l'Accord à la partie I de la Gazette du Canada, les pêcheurs allochtones et les associations de pêcheurs, dont les demandeurs, ont été privés de leur droit de faire des observations quant à l'Accord, ce qui a pour effet de rendre l'Accord nul et sans effet juridique à toutes fins que de droit.

E. Délai pour introduire la demande

206.La présente demande ne porte pas sur une décision ou une ordonnance rendue par un office fédéral au sens du <u>paragraphe 18.1 (2)</u> de la *Loi sur les Cours fédérales*, mais plutôt sur un accord conclu par le ministre des Pêches et Océans et le ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord qui sont des offices fédéraux au sens du <u>paragraphe 18 (1)</u> de cette même loi.

207. Par conséquent, les demandeurs n'étaient pas tenus de présenter leur demande dans le délai de 30 jours prévu au paragraphe 18.1 (2) de la *Loi sur les Cours fédérales*.

F. Dépens

208. Étant donné que les faits allégués précédemment démontrent que les questions soulevées sont d'intérêt public et dépassent largement l'intérêt privé des demandeurs, ces derniers sont en droit de demander d'être dispensés de payer les dépens aux défendeurs dans l'éventualité où la présente demande était rejetée.

G. Documents à l'appui de la demande

209.Les documents que les demandeurs entendent utiliser, à l'appui de la demande,

sont les suivants :

- 1) Accord conclu le 16 avril 2021 (« l'Accord ») entre LISTUGUJ MI'GMAQ GOVERNMENT (« LMG ») et SA MAJESTÉ LA REINE DU CANADA;
- État des informations provenant du Registre des entreprises du Québec concernant le Regroupement des pêcheurs professionnels du sud de la Gaspésie Inc. (RPPSG);
- 3) Gulf Nova Scotia Fleet Planning Board (GNFPB), Profile Report;
- 4) Union des Pêcheurs des Maritimes Inc. (UPM), Corporate Affairs Registry Database;
- 5) PEI Business Corporate Registry concerning Prince Edward Island Fishermen's Association (PEIFA);
- Page internet de Prince Edward Island Fishermen's Association https://peifa.org/members/about;
- 7) Règlements de Prince Edward Island Fishermen's Association;
- 8) Page internet de Gulf Nova Scotia Fleet Planning Board (About US); https://fleetplanningboard.ca/about-us/
- 9) Documents relatifs à l'élaboration du Plan de Protection Axé sur la Conservation de 2006 (« PPAC ») en date du 1^{er} janvier 2006;
- 10) Politique sur la préservation de l'indépendance de la flottille de pêche côtière dans l'Atlantique canadien (PIFPCAC) du 12 Avril 2007;
- 11) Niganiljoga'Tagan Framework Agreement, conclu entre le ministre responsable des Affaires intergouvernementales et de la Francophonie canadienne et le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, 6 juin 2012;

- 12) Lettre de mandat du premier ministre Justin Trudeau à l'Honorable Hunter Tootoo, alors ministre des Pêches et Océans, 12 novembre 2015;
- 13) Lettre de mandat du premier ministre Justin Trudeau à l'Honorable Caroline Bennett, alors ministre des Affaires autochtones et du Nord canadien, 12 novembre 2015;
- 14) Lettre de mandat du premier ministre Justin Trudeau à l'Honorable Dominic Leblanc, alors ministre des Pêches et Océans et de la Garde-côtière canadienne, 19 août 2016;
- 15) Notes d'allocution de l'Honorable Dominic LeBlanc, Forum national sur les pêches et l'aquaculture autochtones tenu à Membertou, en Nouvelle-Écosse, 11 mai 2017 (en ligne): (https://www.canada.ca/fr/peches-oceans/nouvelles/2017/05/notes_d_allocutionpourlhonorabledominicleblanceperdeputeministre.html/
- 16) MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Principes régissant la relation du Gouvernement du Canada avec les peuples autochtones, 14 juillet 2017;
- 17) Communiqué du premier ministre Justin Trudeau annonçant la politique de réconciliation du Gouvernement avec les Premières Nations et la dissolution du ministère aux Affaires autochtones et du Nord canadien, 28 août 2017, (En Ligne: https://www.canada.ca/fr/affaires-autochtones-nord.html/);
- 18) Lettre de mandat du premier ministre Justin Trudeau à l'Honorable Caroline Bennett, alors ministre des Relations Couronne-Autochtones, 4 octobre 2017;
- 19) Communiqué de nomination du principal négociateur des pêches Monsieur Jim Jones, 23 novembre 2017, (en ligne : https://www.canada.ca/fr/pechesoceans/nouvelles/2017/11/le_principal_negociateurfederaldespechesaetenommepourlesnegociat.html);

- 20) GOUVERNEMENT DU CANADA, Cadre de reconnaissance et de mise en œuvre des droits ancestraux : Guide de mobilisation, 26 avril 2018;
- 21) Plan de Gestion Intégrée de la Pêche au homard (PGIP) approuvé le 6 juin 2018;
- 22) Contrats conclus entre le ministère des Pêches et Océans et M. Jim Jones entre le 26 juin 2018 et le 19 mars 2020;
- 23) Lettre de mandat du premier ministre Justin Trudeau à l'Honorable Jonathan Wilkinson, alors ministre des Pêches et Océans, 28 août 2018;
- 24) Framework Agreement on Reconciliation and the Fishery, conclu entre la ministre des Pêches et Océans, la ministre des Affaires autochtones et du Développement du Nord et LMG, 12 novembre 2018;
- 25) Listuguj Mi'gmaq First Nation Law on the Lobster Fishery and Lobster Fishing, Law No 2019-01 (« LMG Lobster Law »), 17 juin 2019;
- 26) Law to Make Provision for an Aboriginal Ranger Service for the Listuguj Mi'gmaq First Nation, (« LMG Ranger Law »);
- 27) Termes de références du comité consultatif de la région MPO du Golfe du 23 novembre 2018;
- 28) Correspondances entre le MPO et LMG sur le facteur de capturabilité entre 2017 et le 25 Mars 2019;
- 29) Plan de pêche au homard axé sur la conservation pour les ZPH 19-20-21 en date du 11 avril 2019;
- 30) Courriel du 5 septembre 2019 de M O'Neil Cloutier -RPPSG- au directeur régional QC du MPO Patrick Vincent;

- Correspondance du 2 octobre 2019 du RPPSG adressé à M. Patrick Vincent -MPO;
- 32) Correspondance du 16 octobre 2019 du RPPSG à M. PatrickVincent MPO;
- 33) Lettre du MPO adressée à l'UPM pêche de subsistance d'été et d'automne, 5 novembre 2019;
- 34) Courriel du RPPSG 7 novembre 2019 adressé à M. Patrick Vincent, transmettant le compte rendu de la réunion du 30 octobre 2019 MPO-RPPSG réconciliation dans les pêches;
- 35) Courriel du RPPSG à M. Patrick Vincent concernant la Lobster Law et des inquiétudes, 13 décembre 2019;
- 36) Lettre de mandat du premier ministre Justin Trudeau à l'Honorable Bernadette Jordan ministre des Pêches et Océans 13 décembre 2019;
- 37) Lettre de mandat du premier ministre Justin Trudeau à l'Honorable Caroline Bennett- ministre des Relations Couronne-Autochtones, 13 décembre 2019;
- 38) MFU-UPM meeting notes with DFO minister on reconciliation issues 28 Jan 2020;
- 39) Présentation du ministère des Pêches et Océans à l'atelier homard, 11 février 2020;
- 40) Courriel du RPPSG adressé à M. Jean Picard demandant des informations sur un processus de communication à venir de la part du MPO, 28 février 2020;
- 41) Cahier de transition de la MPO Aperçu des relations entre la Couronne et les Autochtones en date du 4 mars 2020;

- 42) LMG consolidated financial statements au 31 mars 2020 (en ligne : https://listuguj.ca/wp-content/uploads/2020/12/2020-Consolidated-Financial-Statements.pdf);
- 43) Sondage NANOS du 26 au 30 juillet 2020 réalisé pour les demandeurs;
- 44) Applicant's Letter to Minister Jordan about communication issues, 21 July 2020;
- 45) Applicant's press package released, 14 August 2014;
- 46) Lettre d'extension des délais relative à la demande d'accès à l'information de l'UPM A-2020-00462 visant des accords RRA concernant Elsipogtog et Esgenoôpetitj en date du 31 août 2020.
- 47) PEIFA Letter to Mr. MacAulay, 3 September 2020 situation in the fisheries and DFO;
- 48) Demandes publiques des demandeurs au MPO en date du 18 septembre 2020;
- 49) PEIFA Letter to Mr. MacAulay, 23 September 2020 demande de consultation;
- 50) MINISTÈRE DES PÊCHES ET OCÉANS, Stratégie de réconciliation du ministère des Pêches et Océans et de la Garde Côtière canadienne, octobre 2020;
- 51) Lettre du RPPSG à la ministre du revenu, honorable Diane Lebouthillier- député de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine 9 octobre 2020;
- 52) Lettre du RPPSG au ministre de la Justice, Honorable David Lametti, 9 octobre 2020;

- 53) Lettre du RPPSG adressée au ministre des services aux autochtones, honorable Marc Miller, 9 octobre 2020;
- 54) Témoignage du RPPSG au Comité permanent des Pêches et Océans aux Communes le 21 octobre 2021;
- 55) Communiqué du MPO le gouvernement du Canada nomme un représentant spécial Nomination et mandat d'Alister Surette, le 23 octobre 2020;
- 56) Lettre du RPPSG au ministre Miller demandant une table de concertation en date du 28 octobre 2020;
- 57) Stratégie de réconciliation du MPO et de la Garde côtière, novembre 2020;
- 58) DFO Marshall First Nations Commercial and Collaborative Programs presentation to the industry, novembre 2020;
- 59) Lettre du 6 novembre 2020 du ministre Miller en réponse à la lettre du RPPSG du 28 octobre 2020;
- 60) Northumberland Fishermen association membre du GNFPB letter to MPO on Moderate livelihood fishery - description of the issues faced by all commercial fishermen dated 9 November 2020;
- 61) Témoignage de la chef Darlene Bernard au Comité permanent des pêches et océans aux communes, 16 novembre 2020;
- 62) Note de breffage de la ministre Jordan pour son témoignage au FOPO le 18 novembre 2020;
- 63) Témoignage de la ministre Jordan MPO au Comité permanent des pêches et océans aux communes, 18 novembre 2020;

- 64) Courriels du RPPSG adressé au to Chief Chef Darcy Gray de LMG demandant la tenue d'une de rencontre, 20 novembre 2020;
- 65) Présentation du ministère de la justice aux ateliers de travail avec les membres de la Fédération Canadienne des pêcheurs indépendants, 20 novembre 2020;
- 66) Notes de Chat lors de la présentation du ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord Canada aux ateliers de travail avec les membres de la Fédération Canadienne des pêcheurs indépendants, 23 novembre 2020;
- 67) Présentation du ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord Canada lors des ateliers avec les membres de la CIFHF, 23 novembre 2020;
- 68) Tableau des Permis de pêche détenus par LMG en date du 26 novembre 2020;
- 69) Commentaires chat Ateliers de travail tenus avec le MRCAANC-MPO-ministère de la Justice et les membres de la Fédération canadienne des pêcheurs indépendants, 30 novembre 2020;
- 70) Sondage NANOS, novembre 2020, réalisé pour les demandeurs, émis en décembre 2020;
- 71) Lettre de la PEIFA adressée à la ministre des Pêches et des Océans,- science based concerns for second fishery in LFA, 7 décembre 2020;
- 72) Courriel du RPPSG à M. Patrick Vincent MPO au sujet de l'impact constitutionnel d'une reconnaissance des lois de LMG, 13 décembre 2020;
- 73) Lettre de la PEIFA adressée à la Première ministre adjointe en date du 23 décembre 2020, restée sans réponse;
- 74) Rapport intérimaire de M. Allister Surrette, 6 janvier 2021;

- 75) Applicants Liberal Atlantic Caucus Presentation, 13 Janvier 2021;
- 76) Lettre de mandat supplémentaire du premier ministre Justin Trudeau adressée à la ministre des Pêches et des Océans le 15 janvier 2021;
- 77) Lettre de mandat supplémentaire du premier ministre Justin Trudeau adressée à la ministre des Relations Couronne-Autochtones le 15 janvier 2021;
- 78) Notes du ministère des Pêches et des Océans présentées lors de l'atelier homard zones 19-20-21 2 février 2021;
- 79) Communiqué de la MPO La ministre Jordan fait une déclaration sur une nouvelle voie à suivre pour que les Premières Nations pêchent en vue d'assurer un moyen de subsistance convenable, 3 mars 2021;
- 80) Courriel du RPPSG au MPO transmission de la compréhension des pêcheurs de la situation et du cadre juridique concernant la réconciliation dans les pêches.
- 81) Lettre du RPPSG au sous-ministre des pêches re: reconnaissance des droits en date du 4 mars 2021;
- 82) MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS, « La pêche visant à assurer une subsistance convenable », 4 mars 2021 (en ligne : https://www.dfo-mpo.gc.ca/fisheries-peches/aboriginal-autochtones/moderate-livelihood-sub-sistance-convenable-fra.html)
- 83) Lettre du ministre de la Justice au RPPSG en date du 15 mars 2021;
- 84) Lettre du 17 mars 2021 du sous-ministre des Pêches adressée au RPPSG, reçue le 29 mars 2021, en réponse à la lettre du RPPSG du 4 mars 2021;
- 85) MPO site web- Les décisions Marshall, tel que publié le 15 mars 2021;

- 86) Rapport final de M. Allister Surrette, 31 mars 2021;
- 87) Sondage NANOS, 27 au 30 mars 2021 réalisé pour les demandeurs, émis en avril 2021;
- 88) Lettre du 7 avril 2021 du RPPSG en réponse à la lettre du sous-ministre des Pêches reçue le 29 mars 2021;
- 89) MPO site web *Notre réponse aux décisions Marshall*, tel que publié le 19 avril 2021;
- 90) Courriel du RPPSG du 20 avril 2021, adressé au MPO, demandant copie de l'Accord du 16 avril 2021;
- 91) Lettre de la Fédération canadienne des pêcheurs indépendants, et lettre de suivi de réunion au sous-ministre des Pêches en date du 28 avril 2021;
- 92) Demande officielle de communication de l'Accord par le RPPSG -A-2021-00022 en date du 6 mai 2021;
- 93) Lettre du 19 mai 2021 du sous-ministre des pêches adressée au RPPSG en réponse à la lettre du 7 avril 2020 de ce dernier;
- 94) Lettre d'accompagnement du dossier de demande d'accès à l'information A-2020-01517_FinalResponseLetter de correspondance LMG MPO négociations 28 mai 2021;
- 95) A202001517 FINAL dossier de correspondance LMG MPO négociations
 28 mai 2021;
- 96) MPO courriel publication RRA à la CIFHF, 31 mai 2021;

- 97) Lettre de prolongation de délais relative à la demande officielle du RPPSG de communication de l'Accord du 16 avril 2021, A-2021-00022 en date du 31 mai 2021 reçue le 11 juin 2021;
- 98) Courriel de M. Patrick Vincent MPO- adressé au RPPSG concernant la publication de l'Accord par LMG le 1^{er} juin 2021;
- 99) Page web du MPO La pêche visant à assurer une subsistance convenable, tel que publié le 4 juin 2021;
- 100) Témoignage de la ministre des Pêches et des Océans, Bernadette Jordan, au Comité Sénatorial des pêches et Océans, 15 juin 2021;
- 101) Témoignages de l'UPM et du RPPSG au Comité permanent des pêches et océans aux Communes, portant sur l'impact des permis communautaires et sur l'indépendance des pêches, 16 juin 2021;
- 102) Comité permanent des pêches aux communes AUDIENCE DU 16 JUIN 2021 RPPSG réponse complémentaire au député M. Gordon Johns;
- 103) Lettre de LMG du 28 juin 2021 adressée au RPPSG concernant un accès prioritaire à la pêche commerciale au flétan;
- 104) Sondage NANOS, 30 juillet au 2 août 2021;
- 105) Lettre du RPPSG à LMG du 6 juillet 2021 en réponse à la lettre de LMG du 28 juin 2021;
- 106) STATISTIQUES CANADA, *Océans du Canada et contribution économique des secteurs maritimes*, 19 juillet 2021, en ligne : https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/16-002-x/2021001/article/00001-fra.htm

- 107) Courriels du MPO demandant la modification du PPAC homard ZPH 19-20-21 en date du 12 août 2021;
- 108) Courriel de la Coalition of Fishing association for Atlantic Canada and Québec cc aux ministres et politiciens approche dans les pêches, 13 août 2021;
- 109) Communiqué de presse de la ministre des Pêches et des Océans Pêches et Océans Canada et le gouvernement mi'gmaq de Listuguj s'entendent sur une saison automnale de pêche commerciale au homard, 14 août 2021;
- 110) Lettre de réponse du MPO du 26 août 2021 adressée au RPPSG Suivi de la rencontre du 10 août 2021;
- 111) Courriel du MPO pour une demande de modification du PPAC homard ZPH 19-20-21 en date du 27 août 2021;
- 112) Publication par LMG le 15 septembre 2021 des règles de pêche pour l'automne 2021;
- 113) Lettre du RPPSG au MPO portant sur les modifications du PPAC homard pêche commerciale automne 2021 en ZPH21B en date du 16 septembre 2021;
- 114) Nouveau PPAC pêche commerciale d'automne au homard ZPH 21B daté du 21 septembre 2021 et publié le 24 septembre 2021.
- 115) Courriel de Marie-Josée Roy- MPO concernant la présentation par le MPO des modifications du PPAC homard pêche commerciale d'automne, 22 septembre 2021;
- 116) Lettre du RPPSG adressée à la MPO pêche commerciale d'automne, 23 septembre 2021

- 117) MINISTÈRE DES PÊCHES ET OCÉANS, *Politique sur la Préservation de l'indépendance de la flottille de pêche côtière dans l'Atlantique canadien* (PIFPCAC), (en ligne: https://www.dfo-mpo.gc.ca/reports-rap-ports/regs/piifcaf-policy-politique-pifpcca-fra.htm
- 118) Dossier transmis à la suite de la demande d'accès à l'information A-2019-00249-DSP-FINAL, Note de service au ministre concernant l'état des négociations sur la reconnaissance des droits et la réconciliation;
- 119) Carte de Gespe'Gewa'gi;
- 120) Un affidavit de M. O'Neil Cloutier et les pièces à son soutien;
- 121) Un affidavit de M. Martin Mallet et les pièces à son soutien;
- 122) Un affidavit de M. Ian McPherson et les pièces à son soutien;
- 123) Un affidavit de M. Léonard Leblanc et les pièces à son soutien;
- 124) Un affidavit de M. Jean Côté et les pièces à son soutien;
- 125) Tous autres documents nécessaires que les avocats des demandeurs peuvent conseiller d'ajouter.

H. Documents demandés à la ministre des Pêches et des Océans et à la ministre des Relations Couronne-Autochtones

210.Les demandeurs demandent à la ministre des Pêches et des Océans et à la ministre des Relations Couronne-Autochtones de faire parvenir à leurs avocats et d'envoyer au greffe une copie certifiée des documents ci-après décrits qui ne sont pas en leur possession, mais qui sont en la possession des offices fédéraux suivants : ministère des Pêches et des Océans, ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord Canada.

- 1) Une copie complète du document intitulé « Rights Reconciliation Agreement on Fisheries » et de toutes ses annexes, conclu le 16 avril 2021 entre LISTUGUJ MI'GMAQ GOVERNMENT (« LMG ») et SA MAJESTÉ LA REINE DU CANADA, représentée par la ministre des Pêches et des Océans et la ministre des Relations Couronne-Autochtones;
- 2) Une copie de tous les courriels internes et des copies finales des notes de service du ministère des Pêches et des Océans et du ministère des Relations Couronne-Autochtones pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 16 avril 2021, faisant référence au processus de réconciliation dans les pêches pour les tables de la Gaspésie;
- 3) Une copie des rapports d'avancement et d'analyse du ministère des Pêches et des Océans et du ministère des Relations Couronne-Autochtones remis au cabinet du premier ministre concernant l'état d'avancement du processus de réconciliation dans les pêches pour les tables de la Gaspésie dans la période comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 16 avril 2021;
- 4) Copie de tous les rapports et directives du groupe de travail des ministres sur la réconciliation adressés soit au cabinet du Premier ministre, au ministère des Pêches et des Océans ou au ministère des Relations Couronne-Autochtones, anciennement le ministère des Affaires autochtones, pour la période comprise entre le 1^{er} février 2017 et le 16 avril 2021;
- 5) Copie de tous les courriels internes et des notes de service concernant les mesures de pêche au homard, au crabe des neiges, au flétan de l'Atlantique et à la crevette, discutés dans le cadre du comité de co-gouvernance établi par l'Accord, durant la période comprise entre le 16 avril 2021 et le 15 octobre 2021;
- 6) Copie de tous les courriels et notes d'analyse du ministère des Pêches et des

Océans adressés au sous-ministre des Pêches et des Océans et/ou à la ministre des Pêches et des Océans concernant l'étude de la mise en œuvre de mesures de gestion des pêches pour la pêche au homard dans la ZPH 21B et la reconnaissance des droits ancestraux ou issus de traités pour la pêche au homard, pour la période comprise entre le 1^{er} février 2017 et le 16 avril 2021;

- 7) Copie des analyses socioéconomiques réalisées par le ministère des Pêches et des Océans et/ou le ministère des Relations Couronne-Autochtones concernant la reconnaissance des droits de pêche en Atlantique;
- 8) Compte-rendu ou résumé de réunion, sous quelque forme que ce soit, du ministère des Pêches et des Océans, concernant la réunion 30 octobre 2019 tenue entre les représentants du RPPSG et ceux du ministère des Pêches et des Océans.

Québec, 21 octobre 2021



STEIN MONAST S.E.N.C.R.L.

70, rue Dalhousie, bureau 300 Québec (Québec) G1K 4B2

Me David Ferland Me Claude Rochon Me Cassandra Iorio

Téléphone:

Me Ferland: 418-640-4442 Me Rochon: 418-640-4425 Me Iorio: 418-640-4428 Télécopieur: 418-523-5391

Courriel: david.ferland@steinmonast.ca

<u>claude.rochon@steinmonast.ca</u> cassandra.iorio@steinmonast.ca

Notification: notification@steinmonast.ca

Procureurs des demandeurs